Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-1** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ALBARET LE COMTAL ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ALBARET LE COMTAL»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 101 **Pays cynégétique :** 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ALBARET LE COMTAL » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	20	34	CHI N° 531 à 564
Cerf mâle	3	6	CEM N° 3846 à 3851
Cerf femelle	3	6	CEF N° 4227 à 4232
Cerf élaphe indéterminé	0	4	CEI N° 5275 à 5278

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

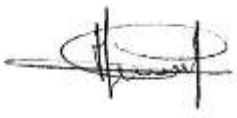

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-2** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ALBARET STE MARIE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ALBARET STE MARIE**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 201 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ALBARET STE MARIE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	11	19	CHI N° 565 à 583
Cerf femelle	0	1	CEF N° 4233
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5279

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

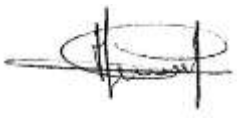

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-3** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MR FOSSE JEAN-CLAUDE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MR FOSSE JEAN-CLAUDE**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 202 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR FOSSE JEAN-CLAUDE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	2	CHI N° 584 à 585

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

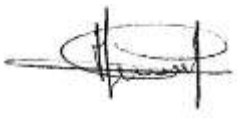

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-4** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ALLENC ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ALLENC**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 301 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ALLENC » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	6	10	CHI N° 586 à 595
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5280

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

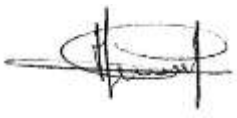

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-5** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ALTIER ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ALTIER»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 401 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ALTIER » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	12	20	CHI N° 596 à 615
Cerf mâle	0	5	CEM N° 3852 à 3856
Cerf femelle	6	11	CEF N° 4234 à 4244
Cerf élaphe indéterminé	0	4	CEI N° 5281 à 5284

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

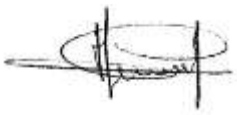

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-6** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LE CROS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LE CROS**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 402 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **PRIVE LE CROS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	9	16	CHI N° 616 à 631
Cerf mâle	0	2	CEM N° 3857 à 3858
Cerf femelle	0	2	CEF N° 4245 à 4246
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5285

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

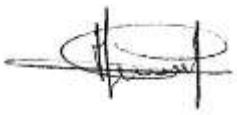

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-7** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ARZENC D'APCHER ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ARZENC D'APCHER»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 701 **Pays cynégétique :** 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ARZENC D'APCHER » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	7	12	CHI N° 632 à 643
Cerf mâle	0	3	CEM N° 3859 à 3861
Cerf femelle	0	3	CEF N° 4247 à 4249
Cerf élaphe indéterminé	0	2	CEI N° 5286 à 5287

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

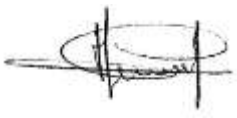

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-8** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ARZENC (LA DIANE) ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ARZENC (LA DIANE)**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 801 **Pays cynégétique :** 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ARZENC (LA DIANE) » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	3	6	CHI N° 644 à 649
Cerf mâle	0	1	CEM N° 3862
Cerf femelle	0	2	CEF N° 4250 à 4251
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5288

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

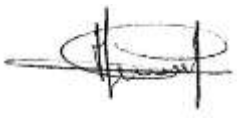

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-9** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ARZENC (LA RANDONNAISE) ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ARZENC (LA RANDONNAISE)**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 803 **Pays cynégétique :** 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ARZENC (LA RANDONNAISE) » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	5	9	CHI N° 650 à 658
Cerf mâle	0	1	CEM N° 3863
Cerf femelle	0	1	CEF N° 4252
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5289

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

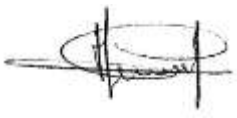

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-10** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LIRALDÈS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LIRALDÈS**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 805 **Pays cynégétique :** 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **PRIVE LIRALDÈS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	4	7	CHI N° 659 à 665
Cerf mâle	0	3	CEM N° 3864 à 3866
Cerf femelle	3	6	CEF N° 4253 à 4258
Cerf élaphe indéterminé	0	3	CEI N° 5290 à 5292

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

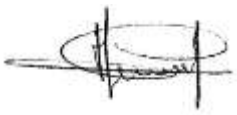

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-11** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : AMICALE DU RANDON ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE AMICALE DU RANDON**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 807 **Pays cynégétique :** 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **PRIVE AMICALE DU RANDON** » **:**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	5	CHI N° 666 à 670
Cerf mâle	0	1	CEM N° 3867
Cerf femelle	0	1	CEF N° 4259
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5293

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

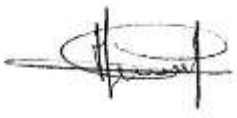

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-12** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : AUMONT-AUBRAC ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE AUMONT-AUBRAC**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 901 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE AUMONT-AUBRAC » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	15	26	CHI N° 671 à 696
Cerf mâle	0	3	CEM N° 3868 à 3870
Cerf femelle	0	5	CEF N° 4260 à 4264
Cerf élaphe indéterminé	0	2	CEI N° 5294 à 5295

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

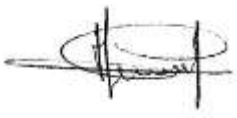

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-13** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : AUROUX ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE AUROUX»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1001 **Pays cynégétique :** 04-HAUT ALLIER

Territoire de chasse de : « **SOCIETE AUROUX » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	7	12	CHI N° 697 à 708
Cerf mâle	0	2	CEM N° 3871 à 3872
Cerf femelle	0	3	CEF N° 4265 à 4267
Cerf élaphe indéterminé	0	2	CEI N° 5296 à 5297

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

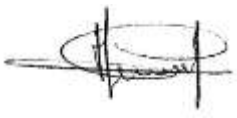

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-14** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LES MONTS VERTS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LES MONTS VERTS»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1201 **Pays cynégétique :** 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LES MONTS VERTS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	17	29	CHI N° 709 à 737
Cerf mâle	0	1	CEM N° 3873
Cerf femelle	0	1	CEF N° 4268
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5298

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

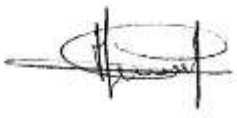

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-15** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : GINESTOUX ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE GINESTOUX**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1202 **Pays cynégétique :** 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **PRIVE GINESTOUX** » **:**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	3	CHI N° 738 à 740

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

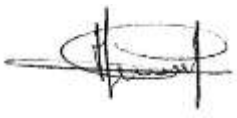

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-16** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : DIANE DU GEVAUDAN ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE DIANE DU GEVAUDAN**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1301 **Pays cynégétique :** 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **SOCIETE DIANE DU GEVAUDAN » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	9	15	CHI N° 741 à 755
Cerf mâle	0	1	CEM N° 3874
Cerf femelle	0	1	CEF N° 4269
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5299

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

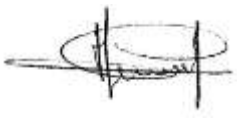

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-17** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : BAGNOLS LES BAINS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE BAGNOLS LES BAINS**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1401 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE BAGNOLS LES BAINS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	13	22	CHI N° 756 à 777
Cerf mâle	0	2	CEM N° 3875 à 3876
Cerf femelle	0	3	CEF N° 4270 à 4272
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5300

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

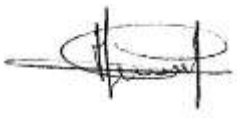

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-18** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : PIED DE BORNE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE PIED DE BORNE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1501 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE PIED DE BORNE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	7	12	CHI N° 778 à 789

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

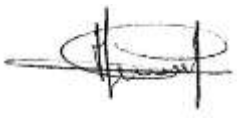

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-19** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LA CHALONDRE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LA CHALONDRE**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1504 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **PRIVE LA CHALONDRE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	3	CHI N° 790 à 792

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

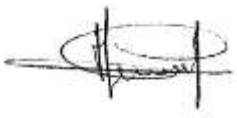

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-20** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : BALSIEGES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE BALSIEGES**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1603 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE BALSIEGES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	6	11	CHI N° 793 à 803
Cerf femelle	0	1	CEF N° 4273
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5301

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

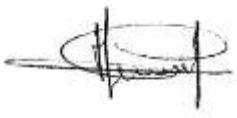

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-21** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : DOMAINE DE L'ARCHETTE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE DOMAINE DE L'ARCHETTE**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1605 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE DOMAINE DE L'ARCHETTE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	3	CHI N° 804 à 806

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

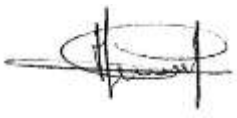

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-22** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LE CHOIZAL ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LE CHOIZAL»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1606 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE LE CHOIZAL » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	2	CHI N° 807 à 808
Cerf femelle	0	1	CEF N° 4274

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

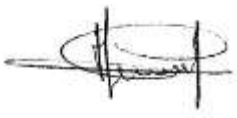

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-23** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« ONF : LOZERE SAUVETERRE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**ONF LOZERE**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1607 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **ONF LOZERE SAUVETERRE» :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	15	26	CHI N° 809 à 834
Cerf femelle	0	2	CEF N° 5120 à 5121
Cerf élaphe indéterminé	0	2	CEI N° 5703 à 5704
Mouflon mâle	0	4	MOM N° 5708 à 5711
Mouflon femelle	0	4	MOF N° 5769 à 5772
Mouflon agneau	0	3	MOA N° 5822 à 5824
Mouflon Jeune mâle	0	4	MOM1 N° 5870 à 5873

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

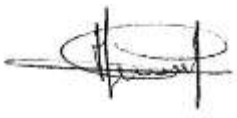

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-24** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : ASSOCIATION CAUSSE ET VALLEES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE ASSOCIATION CAUSSE ET VALLEES**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1703 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE ASSOCIATION CAUSSE ET VALLEES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	4	CHI N° 835 à 838

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

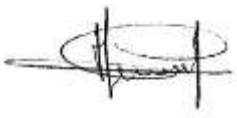

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-25** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : BARJAC ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE BARJAC**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1801 **Pays cynégétique :** 12-BOULAINE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE BARJAC » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	9	15	CHI N° 839 à 853

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

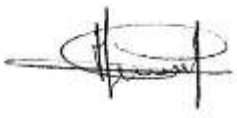

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-26** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« ONF : LOZERE BOULAINE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**ONF LOZERE**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1802 **Pays cynégétique :** 12-BOULAINE

Territoire de chasse de : « **ONF LOZERE BOULAINE» :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	7	12	CHI N° 854 à 865

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

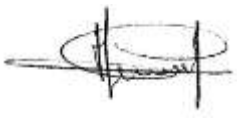

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-27** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : BARRE DES CÉVENNES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE BARRE DES CÉVENNES**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 1901 **Pays cynégétique :** 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « **SOCIETE BARRE DES CÉVENNES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	3	6	CHI N° 866 à 871
Cerf mâle	0	2	CEM N° 3877 à 3878
Cerf femelle	0	2	CEF N° 4275 à 4276
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5302

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

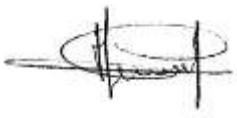

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-28** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LE MAZILHOU ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LE MAZILHOU**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 2001 **Pays cynégétique :** 10-AIGOUAL

Territoire de chasse de : « **PRIVE LE MAZILHOU** » **:**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	5	CHI N° 872 à 876
Cerf femelle	0	1	CEF N° 4277
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5303

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

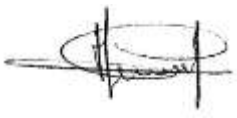

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-29** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : BASSURELS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE BASSURELS**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 2002 **Pays cynégétique :** 10-AIGOUAL

Territoire de chasse de : « **SOCIETE BASSURELS** » **:**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	4	7	CHI N° 877 à 883
Cerf mâle	0	1	CEM N° 3879
Cerf femelle	0	1	CEF N° 4278
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5304

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

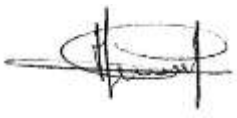

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-30** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LA BASTIDE PUYLAURENT ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LA BASTIDE PUYLAURENT**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 2102 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LA BASTIDE PUYLAURENT » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	9	15	CHI N° 884 à 898
Cerf mâle	0	1	CEM N° 3880
Cerf femelle	0	2	CEF N° 4279 à 4280
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5305

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

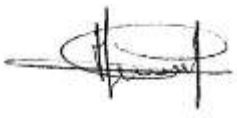

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-31** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : BELVEZET ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE BELVEZET**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 2301 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE BELVEZET » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	4	7	CHI N° 899 à 905
Cerf femelle	0	1	CEF N° 4281
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5306

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

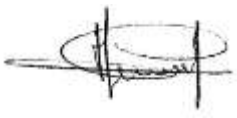

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-32** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LES BESSONS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LES BESSONS»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 2501 **Pays cynégétique :** 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LES BESSONS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	16	27	CHI N° 906 à 932
Cerf mâle	0	1	CEM N° 3881
Cerf femelle	0	3	CEF N° 4282 à 4284
Cerf élaphe indéterminé	0	2	CEI N° 5307 à 5308

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

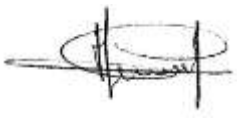

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-33** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : ASSOCIATION DE LILE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE ASSOCIATION DE LILE**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 2502 **Pays cynégétique :** 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **PRIVE ASSOCIATION DE LILE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	3	CHI N° 933 à 935

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

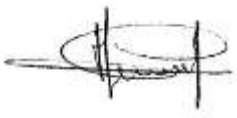

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-34** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : BLAVIGNAC ET ST PIERRE LE VIEUX ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE BLAVIGNAC ET ST PIERRE LE VIEUX**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 2601 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE BLAVIGNAC ET ST PIERRE LE VIEUX » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	15	25	CHI N° 936 à 960
Cerf mâle	0	1	CEM N° 3882
Cerf femelle	0	2	CEF N° 4285 à 4286
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5309

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

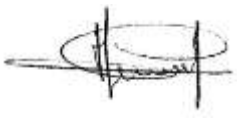

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-35** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LE BLEYMARD ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LE BLEYMARD**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 2702 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LE BLEYMARD » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	6	10	CHI N° 961 à 970
Cerf mâle	0	2	CEM N° 3883 à 3884
Cerf femelle	0	2	CEF N° 4287 à 4288
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5310

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

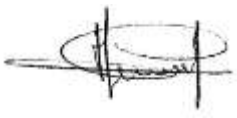

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-36** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MR ENGELVIN JEAN-CLAUDE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MR ENGELVIN JEAN-CLAUDE**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 2703 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR ENGELVIN JEAN-CLAUDE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	2	CHI N° 971 à 972

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

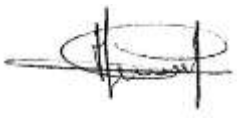

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-37** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LES BONDONS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LES BONDONS**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 2801 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LES BONDONS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	3	6	CHI N° 973 à 978
Cerf mâle	0	1	CEM N° 3885
Cerf femelle	0	1	CEF N° 4289
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5311

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

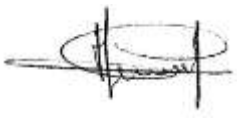

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-38** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LES MENHIRS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LES MENHIRS**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 2803 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **PRIVE LES MENHIRS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	2	CHI N° 979 à 980

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

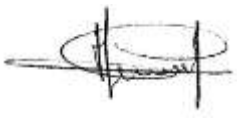

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-39** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LA DIANE DU BORN ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LA DIANE DU BORN**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 2902 **Pays cynégétique :** 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LA DIANE DU BORN » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	9	15	CHI N° 981 à 995
Cerf mâle	0	1	CEM N° 3886
Cerf femelle	0	3	CEF N° 4290 à 4292
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5312

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

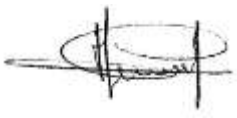

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-40** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : BRENOUX-ST BAUZILE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE BRENOUX-ST BAUZILE**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3001 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE BRENOUX-ST BAUZILE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	7	13	CHI N° 996 à 1008
Cerf mâle	0	1	CEM N° 3887
Cerf femelle	0	1	CEF N° 4293
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5313

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

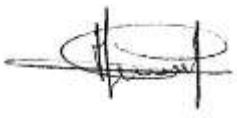

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-41** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : BRION-GRANDVALS-CHAUCHAILLES (VALLEE DU BES) ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE BRION-GRANDVALS-CHAUCHAILLES (VALLEE DU BES)»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3101 **Pays cynégétique :** 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE BRION-GRANDVALS-CHAUCHAILLES (VALLEE DU BES) » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	14	24	CHI N° 1009 à 1032
Cerf mâle	4	7	CEM N° 3888 à 3894
Cerf femelle	4	8	CEF N° 4294 à 4301
Cerf élaphe indéterminé	0	4	CEI N° 5314 à 5317

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

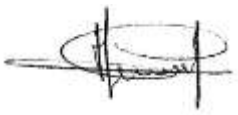

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-42** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : RESERVE DE FREYSSEGUT ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE RESERVE DE FREYSSEGUT**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3201 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE RESERVE DE FREYSSEGUT » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Cerf mâle	0	1	CEM N° 3895
Cerf femelle	0	4	CEF N° 4302 à 4305
Cerf élaphe indéterminé	0	2	CEI N° 5318 à 5319

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

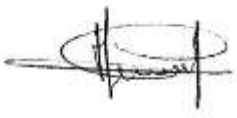

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-43** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : RESERVE DE SINIERES CROZE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE RESERVE DE SINIERES CROZE**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3202 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE RESERVE DE SINIERES CROZE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5320

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

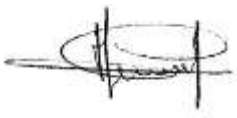

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-44** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LA CANOURGUE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LA CANOURGUE**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3401 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LA CANOURGUE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	46	78	CHI N° 1033 à 1110
Cerf mâle	0	2	CEM N° 3896 à 3897
Cerf femelle	0	4	CEF N° 4306 à 4309
Cerf élaphe indéterminé	0	2	CEI N° 5321 à 5322

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

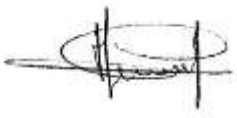

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-45** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : MONTJÉZIEU ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE MONTJÉZIEU**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3402 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE MONTJÉZIEU » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	9	15	CHI N° 1111 à 1125
Cerf mâle	0	2	CEM N° 3898 à 3899
Cerf femelle	0	5	CEF N° 4310 à 4314
Cerf élaphe indéterminé	0	2	CEI N° 5323 à 5324

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

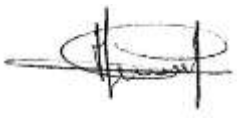

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-46** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MR DALLE JEAN-LOUIS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MR DALLE JEAN-LOUIS**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3403 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR DALLE JEAN-LOUIS** » **:**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	7	13	CHI N° 1126 à 1138
Cerf mâle	0	1	CEM N° 3900
Cerf femelle	0	1	CEF N° 4315
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5325

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

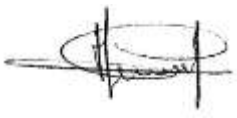

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-47** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : AUXILLAC ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE AUXILLAC**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3404 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE AUXILLAC » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	6	10	CHI N° 1139 à 1148

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

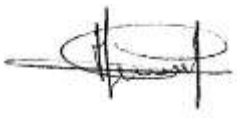

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-48** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LES CAYRELLES-LE MARCAYRES-RECOULETTE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LES CAYRELLES-LE MARCAYRES-RECOULETTE**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3413 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE LES CAYRELLES-LE MARCAYRES-RECOULETTE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	4	CHI N° 1149 à 1152
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5326

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

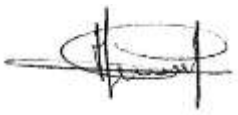

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-49** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : CASSAGNAS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE CASSAGNAS**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3601 **Pays cynégétique :** 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « **SOCIETE CASSAGNAS** » **:**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	6	10	CHI N° 1153 à 1162
Cerf mâle	0	2	CEM N° 3901 à 3902
Cerf femelle	4	8	CEF N° 4316 à 4323
Cerf élaphe indéterminé	0	3	CEI N° 5327 à 5329

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

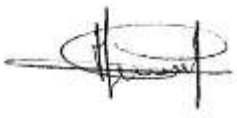

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-50** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : CHADENET ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE CHADENET**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3701 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE CHADENET » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	8	14	CHI N° 1163 à 1176
Cerf femelle	0	1	CEF N° 4324
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5330

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

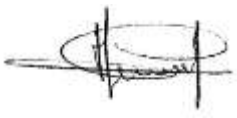

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-51** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : CHAMBON LE CHATEAU ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE CHAMBON LE CHATEAU**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3801 **Pays cynégétique :** 04-HAUT ALLIER

Territoire de chasse de : « **SOCIETE CHAMBON LE CHATEAU » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	5	9	CHI N° 1177 à 1185
Cerf mâle	0	2	CEM N° 3903 à 3904
Cerf femelle	0	5	CEF N° 4325 à 4329
Cerf élaphe indéterminé	0	2	CEI N° 5331 à 5332

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

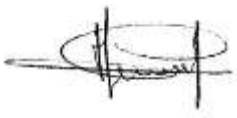

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-52** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LES ARTS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LES ARTS**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3902 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE LES ARTS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	4	7	CHI N° 1186 à 1192
Mouflon femelle	0	1	MOF N° 5773
Mouflon agneau	0	1	MOA N° 5825

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

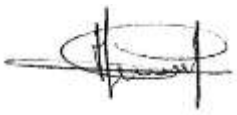

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-53** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : CHANAC ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE CHANAC**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3904 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE CHANAC » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	15	26	CHI N° 1193 à 1218
Cerf femelle	0	1	CEF N° 4330
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5333

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

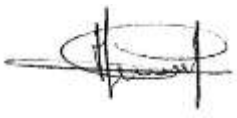

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-54** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MR RAYNAL DENIS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MR RAYNAL DENIS**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 3906 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR RAYNAL DENIS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	3	6	CHI N° 1219 à 1224
Cerf femelle	0	1	CEF N° 4331
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5334
Mouflon mâle	0	1	MOM N° 5712
Mouflon agneau	0	1	MOA N° 5826

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

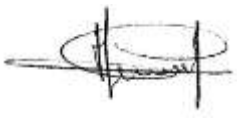

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-55** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : CHASSERADES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE CHASSERADES**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4001 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE CHASSERADES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	14	24	CHI N° 1225 à 1248
Cerf mâle	0	1	CEM N° 3905
Cerf femelle	0	1	CEF N° 4332
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5335

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

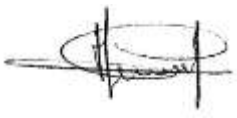

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-56** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LA CAOUSSIGNARDO RÉNOVÉE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LA CAOUSSIGNARDO RÉNOVÉE**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4003 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LA CAOUSSIGNARDO RÉNOVÉE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	8	14	CHI N° 1249 à 1262
Cerf mâle	0	2	CEM N° 3906 à 3907
Cerf femelle	0	1	CEF N° 4333
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5336

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

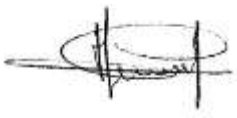

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-57** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« ONF : LOZERE GARDILLE CHASSEZAC ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**ONF LOZERE**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4006 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **ONF LOZERE GARDILLE CHASSEZAC» :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	12	20	CHI N° 1263 à 1282
Cerf mâle	0	1	CEM N° 3908
Cerf femelle	0	2	CEF N° 4334 à 4335
Cerf élaphe indéterminé	0	4	CEI N° 5337 à 5340

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

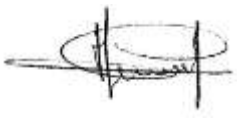

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-58** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : CHASTANIER ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE CHASTANIER**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4101 **Pays cynégétique :** 04-HAUT ALLIER

Territoire de chasse de : « **SOCIETE CHASTANIER » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	6	10	CHI N° 1283 à 1292
Cerf mâle	0	1	CEM N° 3909
Cerf femelle	0	1	CEF N° 4336
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5341

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

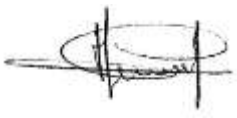

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-59** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : G.F.F. BONNET ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE G.F.F. BONNET**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4301 **Pays cynégétique :** 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **PRIVE G.F.F. BONNET » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	7	13	CHI N° 1293 à 1305
Cerf femelle	0	2	CEF N° 4337 à 4338
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5342

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

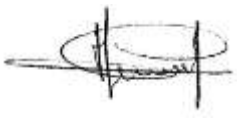

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-60** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : CHASSES DES ESTRETS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE CHASSES DES ESTRETS**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4302 **Pays cynégétique :** 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **PRIVE CHASSES DES ESTRETS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	4	CHI N° 1306 à 1309
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5343

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

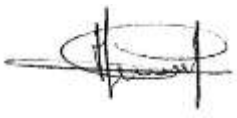

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-61** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : CHAUDEYRAC ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE CHAUDEYRAC**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4501 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE CHAUDEYRAC » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	14	24	CHI N° 1310 à 1333
Cerf femelle	0	1	CEF N° 4339
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5344

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

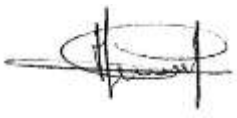

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-62** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : BSF-SERRES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE BSF-SERRES**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4502 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE BSF-SERRES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	8	14	CHI N° 1334 à 1347
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5345

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

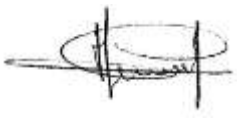

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-63** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : CHAULHAC ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE CHAULHAC**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4601 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE CHAULHAC » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	7	13	CHI N° 1348 à 1360
Cerf mâle	0	1	CEM N° 3910
Cerf femelle	0	1	CEF N° 4340
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5346

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

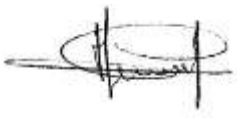

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-64** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LA CHAZE DE PEYRE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LA CHAZE DE PEYRE**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4701 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LA CHAZE DE PEYRE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	16	27	CHI N° 1361 à 1387
Cerf femelle	0	1	CEF N° 4341
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5347

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

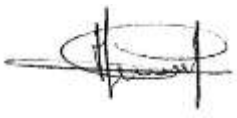

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-65** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : CHEYLARD L'EVEQUE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE CHEYLARD L'EVEQUE**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4801 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE CHEYLARD L'EVEQUE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	3	6	CHI N° 1388 à 1393
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5348

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

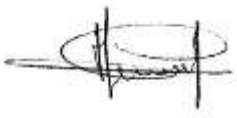

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-66** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : G.F. DE MERCOIRE LA GARDILLE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE G.F. DE MERCOIRE LA GARDILLE**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4804 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE G.F. DE MERCOIRE LA GARDILLE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	6	10	CHI N° 1394 à 1403
Cerf mâle	0	1	CEM N° 3911
Cerf femelle	0	1	CEF N° 4342
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5349

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

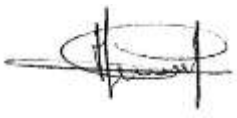

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-67** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : G.F. DE MERCOIRE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE G.F. DE MERCOIRE**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4805 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE G.F. DE MERCOIRE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	4	7	CHI N° 1404 à 1410

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

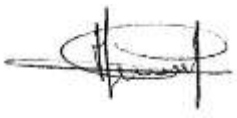

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-68** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : G.F. DE MERCOIRE LA GARDILLE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE G.F. DE MERCOIRE LA GARDILLE**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4806 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE G.F. DE MERCOIRE LA GARDILLE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	5	CHI N° 1411 à 1415
Cerf mâle	0	1	CEM N° 3912
Cerf femelle	0	1	CEF N° 4343
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5350
Mouflon mâle	0	1	MOM N° 5713
Mouflon femelle	0	2	MOF N° 5774 à 5775
Mouflon agneau	0	1	MOA N° 5827
Daim	4	7	DAI N° 5909 à 5915

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

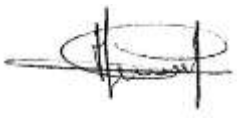

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-69** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : FORET DES VIOLLES RESSENADES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE FORET DES VIOLLES RESSENADES**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4901 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE FORET DES VIOLLES RESSENADES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	6	10	CHI N° 1416 à 1425
Cerf mâle	6	10	CEM N° 3913 à 3922
Cerf femelle	18	30	CEF N° 4344 à 4373
Cerf élaphe indéterminé	6	10	CEI N° 5351 à 5360

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

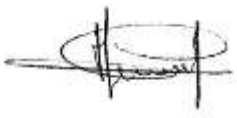

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-70** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MR CHEMINAT LUDOVIC Mr CHEMINAT Serge ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MR CHEMINAT LUDOVIC**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4902 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR CHEMINAT LUDOVIC Mr CHEMINAT Serge» :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	3	6	CHI N° 1426 à 1431
Cerf mâle	0	2	CEM N° 3923 à 3924
Cerf femelle	0	5	CEF N° 4374 à 4378
Cerf élaphe indéterminé	0	2	CEI N° 5361 à 5362

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

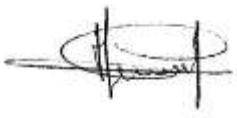

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-71** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LE MASSIBERT ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LE MASSIBERT**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4903 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE LE MASSIBERT » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	1	CHI N° 1432
Cerf mâle	0	1	CEM N° 3925
Cerf femelle	0	4	CEF N° 4379 à 4382
Cerf élaphe indéterminé	0	2	CEI N° 5363 à 5364

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

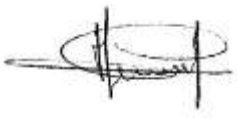

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-72** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MR ALCHER JEAN-LOUIS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MR ALCHER JEAN-LOUIS**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4904 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR ALCHER JEAN-LOUIS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	3	CHI N° 1433 à 1435
Cerf femelle	0	1	CEF N° 4383
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5365

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

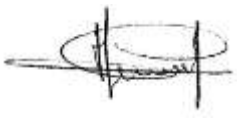

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-73** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LES VIOLLES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LES VIOLLES**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 4905 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE LES VIOLLES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	1	CHI N° 1436
Cerf mâle	0	1	CEM N° 3926
Cerf femelle	0	3	CEF N° 4384 à 4386
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5366

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

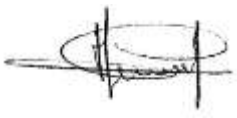

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-74** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LE COLLET DE DEZE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LE COLLET DE DEZE**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 5102 **Pays cynégétique :** 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LE COLLET DE DEZE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	51	85	CHI N° 1437 à 1521
Cerf mâle	6	10	CEM N° 3927 à 3936
Cerf femelle	6	11	CEF N° 4387 à 4397
Cerf élaphe indéterminé	3	6	CEI N° 5367 à 5372

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

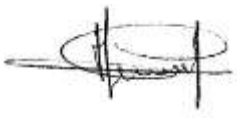

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-75** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : CUBIERES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE CUBIERES**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 5301 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE CUBIERES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	10	18	CHI N° 1522 à 1539
Cerf mâle	0	2	CEM N° 3937 à 3938
Cerf femelle	0	5	CEF N° 4398 à 4402
Cerf élaphe indéterminé	0	2	CEI N° 5373 à 5374

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

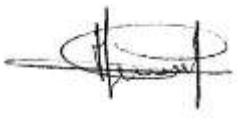

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-76** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ESTABLES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ESTABLES**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 5701 **Pays cynégétique :** 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ESTABLES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	13	22	CHI N° 1540 à 1561
Cerf mâle	0	5	CEM N° 3939 à 3943
Cerf femelle	4	8	CEF N° 4403 à 4410
Cerf élaphe indéterminé	0	2	CEI N° 5375 à 5376

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

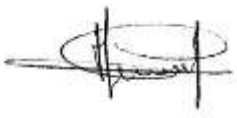

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-77** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : DOMAINE DE COMBETTES LE CHATEAU ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE DOMAINE DE COMBETTES LE CHATEAU**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 5702 **Pays cynégétique :** 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **PRIVE DOMAINE DE COMBETTES LE CHATEAU » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Cerf femelle	0	1	CEF N° 4411
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5377

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

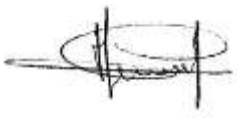

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-78** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« ACCA : LA FAGE MONTIVERNOUX ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**ACCA LA FAGE MONTIVERNOUX**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 5801 **Pays cynégétique :** 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **ACCA LA FAGE MONTIVERNOUX » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	14	24	CHI N° 1562 à 1585
Cerf mâle	0	2	CEM N° 3944 à 3945
Cerf femelle	0	2	CEF N° 4412 à 4413
Cerf élaphe indéterminé	0	2	CEI N° 5378 à 5379

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

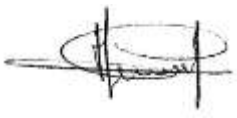

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-79** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LA FAGE ST JULIEN ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LA FAGE ST JULIEN»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 5901 **Pays cynégétique :** 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LA FAGE ST JULIEN » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	14	24	CHI N° 1586 à 1609
Cerf mâle	0	2	CEM N° 3946 à 3947
Cerf femelle	0	3	CEF N° 4414 à 4416
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5380

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

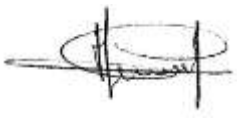

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-80** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« ACCA : LE FAU DE PEYRE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**ACCA LE FAU DE PEYRE**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 6001 **Pays cynégétique :** 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **ACCA LE FAU DE PEYRE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	18	30	CHI N° 1610 à 1639
Cerf mâle	0	2	CEM N° 3948 à 3949
Cerf femelle	0	3	CEF N° 4417 à 4419
Cerf élaphe indéterminé	0	2	CEI N° 5381 à 5382

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

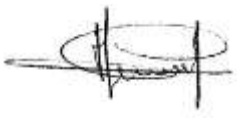

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-81** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LE PUECH ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LE PUECH**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 6002 **Pays cynégétique :** 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **PRIVE LE PUECH » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	2	CHI N° 1640 à 1641
Cerf femelle	0	1	CEF N° 4420
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5383

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

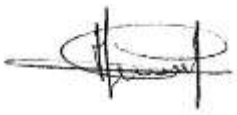

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-82** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : FLORAC ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE FLORAC**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 6101 **Pays cynégétique :** 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « **SOCIETE FLORAC » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	15	25	CHI N° 1642 à 1666

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

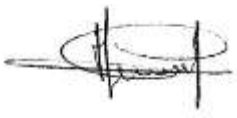

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-83** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : FONTANES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE FONTANES**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 6201 **Pays cynégétique :** 04-HAUT ALLIER

Territoire de chasse de : « **SOCIETE FONTANES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	9	15	CHI N° 1667 à 1681
Cerf mâle	0	1	CEM N° 3950
Cerf femelle	0	3	CEF N° 4421 à 4423
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5384

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

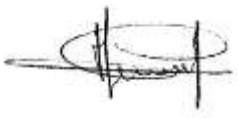

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-84** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : FONTANS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE FONTANS**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 6301 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE FONTANS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	8	14	CHI N° 1682 à 1695
Cerf mâle	0	1	CEM N° 3951
Cerf femelle	6	10	CEF N° 4424 à 4433
Cerf élaphe indéterminé	0	3	CEI N° 5385 à 5387

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

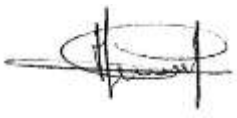

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-85** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LES HAUTS PLATEAUX ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LES HAUTS PLATEAUX**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 6303 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **PRIVE LES HAUTS PLATEAUX » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	3	CHI N° 1696 à 1698
Cerf mâle	0	2	CEM N° 3952 à 3953
Cerf femelle	3	6	CEF N° 4434 à 4439
Cerf élaphe indéterminé	0	2	CEI N° 5388 à 5389

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

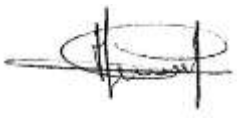

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-86** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : VALLEE DE LA TRUYERE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE VALLEE DE LA TRUYERE**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 6307 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **PRIVE VALLEE DE LA TRUYERE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	4	CHI N° 1699 à 1702
Cerf mâle	0	1	CEM N° 3954
Cerf femelle	3	6	CEF N° 4440 à 4445
Cerf élaphe indéterminé	0	3	CEI N° 5390 à 5392

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

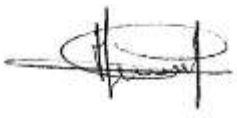

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-87** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : PLAISANCE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE PLAISANCE**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 6402 **Pays cynégétique :** 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **PRIVE PLAISANCE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	2	CHI N° 1703 à 1704

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

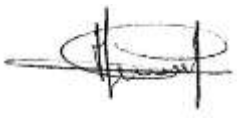

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-88** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : FRAISSINET DE FOURQUES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE FRAISSINET DE FOURQUES**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 6501 **Pays cynégétique :** 10-AIGOUAL

Territoire de chasse de : « **SOCIETE FRAISSINET DE FOURQUES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	3	CHI N° 1705 à 1707
Cerf mâle	0	1	CEM N° 3955
Cerf femelle	0	3	CEF N° 4446 à 4448
Cerf élaphe indéterminé	0	2	CEI N° 5393 à 5394

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

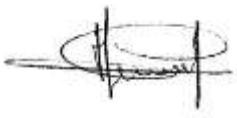

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-89** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : RUAS (LA GAZELLE) ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE RUAS (LA GAZELLE)**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 6601 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE RUAS (LA GAZELLE) » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	4	CHI N° 1708 à 1711
Cerf mâle	0	1	CEM N° 3956

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

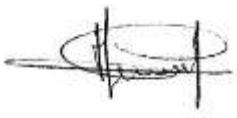

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-90** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MR PANTEL PATRICK ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MR PANTEL PATRICK»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 6602 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR PANTEL PATRICK » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Cerf femelle	0	1	CEF N° 4449
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5395

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

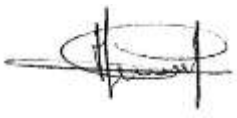

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-91** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : COMMUNE DE GABRIAS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE COMMUNE DE GABRIAS**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 6801 **Pays cynégétique :** 12-BOULAINE

Territoire de chasse de : « **PRIVE COMMUNE DE GABRIAS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	6	10	CHI N° 1712 à 1721
Cerf femelle	0	1	CEF N° 4450
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5396

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

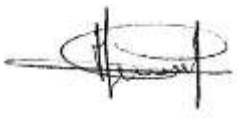

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-92** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LOU CLAPAS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LOU CLAPAS**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 6802 **Pays cynégétique :** 12-BOULAINE

Territoire de chasse de : « **PRIVE LOU CLAPAS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	3	6	CHI N° 1722 à 1727
Cerf mâle	0	1	CEM N° 3957
Cerf femelle	0	1	CEF N° 4451
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5397

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

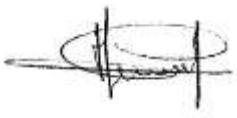

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-93** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : GRANDRIEU ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE GRANDRIEU**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7001 **Pays cynégétique :** 04-HAUT ALLIER

Territoire de chasse de : « **SOCIETE GRANDRIEU » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	18	30	CHI N° 1728 à 1757
Cerf mâle	0	5	CEM N° 3958 à 3962
Cerf femelle	7	12	CEF N° 4452 à 4463
Cerf élaphe indéterminé	0	5	CEI N° 5398 à 5402

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

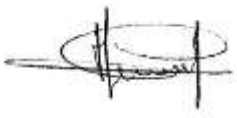

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-94** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : RESERVE DE BRION ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE RESERVE DE BRION**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7101 **Pays cynégétique :** 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **PRIVE RESERVE DE BRION » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	4	CHI N° 1758 à 1761

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

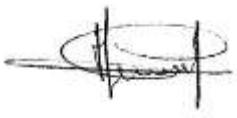

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-95** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : GREZES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE GREZES**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7201 **Pays cynégétique :** 12-BOULAINE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE GREZES** » **:**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	5	9	CHI N° 1762 à 1770

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

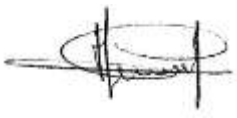

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-96** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LES HERMAUX ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LES HERMAUX**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7301 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LES HERMAUX » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	9	15	CHI N° 1771 à 1785
Cerf mâle	0	4	CEM N° 3963 à 3966
Cerf femelle	6	10	CEF N° 4464 à 4473
Cerf élaphe indéterminé	0	4	CEI N° 5403 à 5406

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

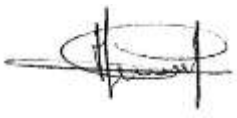

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-97** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LES AVENS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LES AVENS**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7401 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE LES AVENS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	4	CHI N° 1786 à 1789
Cerf mâle	0	1	CEM N° 3967
Cerf femelle	0	2	CEF N° 4474 à 4475
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5407

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

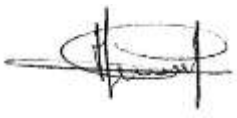

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-98** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MR PRADEILLES DIDIER ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MR PRADEILLES DIDIER**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7403 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR PRADEILLES DIDIER » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	3	CHI N° 1790 à 1792
Cerf mâle	0	3	CEM N° 3968 à 3970
Cerf femelle	3	6	CEF N° 4476 à 4481
Cerf élaphe indéterminé	0	2	CEI N° 5408 à 5409

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

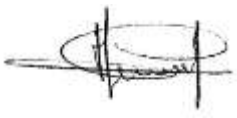

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-99** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : NIVOLIERS HURES LA PARADE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE NIVOLIERS HURES LA PARADE**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7404 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE NIVOLIERS HURES LA PARADE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	5	CHI N° 1793 à 1797
Cerf femelle	0	1	CEF N° 4482
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5410

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

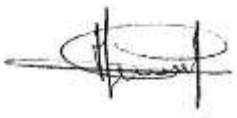

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-100** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : HURES LA PARADE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE HURES LA PARADE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7407 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **SOCIETE HURES LA PARADE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	9	15	CHI N° 1798 à 1812
Cerf mâle	0	2	CEM N° 3971 à 3972
Cerf femelle	0	4	CEF N° 4483 à 4486
Cerf élaphe indéterminé	0	2	CEI N° 5411 à 5412

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

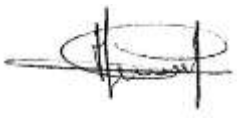

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-101** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : SCI LE BEDOS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE SCI LE BEDOS**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7411 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE SCI LE BEDOS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	1	CHI N° 1813
Cerf mâle	0	1	CEM N° 3973
Cerf femelle	0	3	CEF N° 4487 à 4489
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5413

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

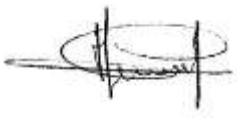

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-102** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MAS DE DONAT ET BOIS PRADES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MAS DE DONAT ET BOIS PRADES**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7412 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE MAS DE DONAT ET BOIS PRADES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	2	CHI N° 1814 à 1815
Cerf mâle	0	1	CEM N° 3974
Cerf femelle	0	1	CEF N° 4490
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5414

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

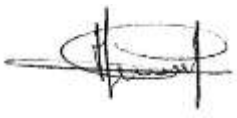

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-103** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LES AVENS LE SAUVAGE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LES AVENS LE SAUVAGE**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7413 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE LES AVENS LE SAUVAGE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	2	CHI N° 1816 à 1817
Cerf mâle	0	1	CEM N° 3975
Cerf femelle	0	3	CEF N° 4491 à 4493
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5415

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

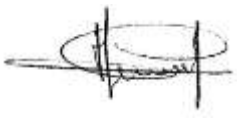

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-104** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : TERRE PLANTIER ET TICHIT ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE TERRE PLANTIER ET TICHIT**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7414 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE TERRE PLANTIER ET TICHIT » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Cerf femelle	0	3	CEF N° 4494 à 4496
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5416

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

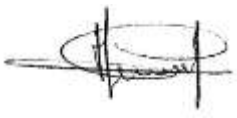

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-105** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : DOMAINE DE LA BORIE/AUMIERES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE DOMAINE DE LA BORIE/AUMIERES**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7416 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE DOMAINE DE LA BORIE/AUMIERES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	6	10	CHI N° 1818 à 1827
Cerf mâle	0	1	CEM N° 3976
Cerf femelle	0	4	CEF N° 4497 à 4500
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5417

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

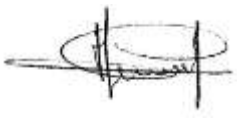

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-106** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ISPAGNAC-QUEZAC ET TCA ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ISPAGNAC-QUEZAC ET TCA**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7501 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ISPAGNAC-QUEZAC ET TCA » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	9	15	CHI N° 1828 à 1842
Cerf femelle	0	1	CEF N° 4501
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5418
Mouflon mâle	0	1	MOM N° 5714
Mouflon femelle	0	1	MOF N° 5776

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

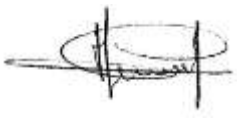

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-107** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LE FREYCINEL Le Freycinel ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LE FREYCINEL»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7506 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE LE FREYCINEL Le Freycinel» :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	4	CHI N° 1843 à 1846

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

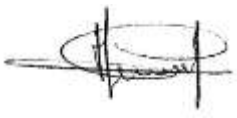

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-108** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : ASSOCIATION LES CHEYROUSES-PAROS-LE MAS ANDRE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE ASSOCIATION LES CHEYROUSES-PAROS-LE MAS ANDRE**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7509 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE ASSOCIATION LES CHEYROUSES-PAROS-LE MAS ANDRE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	4	CHI N° 1847 à 1850
Mouflon mâle	0	1	MOM N° 5715
Mouflon agneau	0	1	MOA N° 5828

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

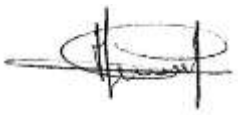

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-109** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : JAVOLS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE JAVOLS**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7601 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE JAVOLS** » **:**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	14	24	CHI N° 1851 à 1874
Cerf mâle	0	3	CEM N° 3977 à 3979
Cerf femelle	3	6	CEF N° 4502 à 4507
Cerf élaphe indéterminé	0	3	CEI N° 5419 à 5421

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

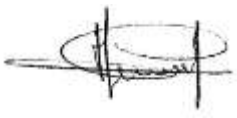

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-110** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : JULIANGES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE JULIANGES**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7701 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE JULIANGES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	5	9	CHI N° 1875 à 1883
Cerf mâle	0	1	CEM N° 3980
Cerf femelle	0	1	CEF N° 4508
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5422

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

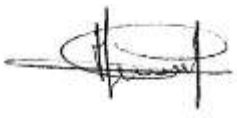

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-111** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LAJO ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LAJO**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 7901 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LAJO » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	13	23	CHI N° 1884 à 1906
Cerf mâle	0	2	CEM N° 3981 à 3982
Cerf femelle	0	5	CEF N° 4509 à 4513
Cerf élaphe indéterminé	0	2	CEI N° 5423 à 5424

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

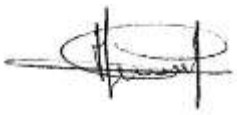

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-112** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LANGOGNE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LANGOGNE**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8002 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LANGOGNE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	11	19	CHI N° 1907 à 1925
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5425

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

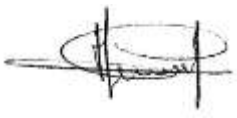

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-113** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LA VIGERIE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LA VIGERIE**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8003 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE LA VIGERIE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

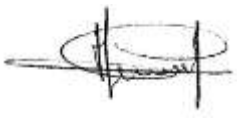

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-114** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LAUBERT ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LAUBERT**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8201 **Pays cynégétique :** 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LAUBERT » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	12	20	CHI N° 1926 à 1945
Cerf mâle	0	1	CEM N° 3983
Cerf femelle	0	1	CEF N° 4514
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5426

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

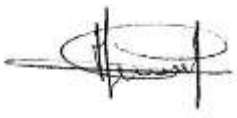

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-115** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MR ENGELVIN JEAN-CLAUDE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MR ENGELVIN JEAN-CLAUDE**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8301 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR ENGELVIN JEAN-CLAUDE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	4	CHI N° 1946 à 1949

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

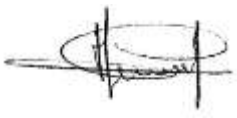

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-116** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LES LAUBIES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LES LAUBIES**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8302 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LES LAUBIES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	6	11	CHI N° 1950 à 1960
Cerf mâle	0	2	CEM N° 3984 à 3985
Cerf femelle	0	4	CEF N° 4515 à 4518
Cerf élaphe indéterminé	0	2	CEI N° 5427 à 5428

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

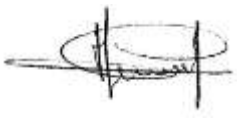

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-117** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : CATUSSE LAVAL DU TARN ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE CATUSSE LAVAL DU TARN**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8501 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE CATUSSE LAVAL DU TARN » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	21	36	CHI N° 1961 à 1996
Cerf femelle	0	1	CEF N° 4519
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5429
Mouflon mâle	3	6	MOM N° 5716 à 5721
Mouflon femelle	0	3	MOF N° 5777 à 5779
Mouflon agneau	0	4	MOA N° 5829 à 5832
Mouflon Jeune mâle	0	2	MOM1 N° 5874 à 5875

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

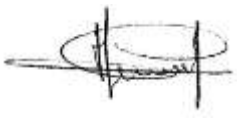

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-118** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : BRUNAVES-BOUJASSAC-GRANDLAC-LE SEC ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE BRUNAVES-BOUJASSAC-GRANDLAC-LE SEC»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8508 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE BRUNAVES-BOUJASSAC-GRANDLAC-LE SEC » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	10	18	CHI N° 1997 à 2014
Cerf mâle	0	1	CEM N° 3986
Cerf femelle	0	1	CEF N° 4520
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5430
Mouflon mâle	0	1	MOM N° 5722

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

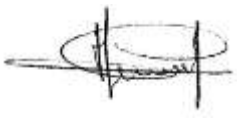

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-119** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MONTREDON-ROUSSAC-LUEYSSE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MONTREDON-ROUSSAC-LUEYSSE**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8509 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE MONTREDON-ROUSSAC-LUEYSSE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	5	CHI N° 2015 à 2019
Cerf mâle	0	1	CEM N° 3987
Cerf femelle	0	1	CEF N° 4521
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5431
Mouflon mâle	0	2	MOM N° 5723 à 5724
Mouflon femelle	0	2	MOF N° 5780 à 5781
Mouflon agneau	0	1	MOA N° 5833
Mouflon Jeune mâle	0	1	MOM1 N° 5876

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

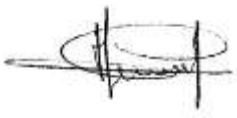

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-120** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LUC ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LUC**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8601 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LUC » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	18	30	CHI N° 2020 à 2049
Cerf mâle	0	2	CEM N° 3988 à 3989
Cerf femelle	0	4	CEF N° 4522 à 4525
Cerf élaphe indéterminé	0	2	CEI N° 5432 à 5433

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

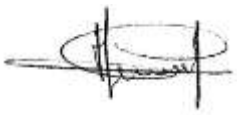

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-121** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MERCOIRE CONSORTS DURAND DE FONTMAGNE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MERCOIRE CONSORTS DURAND DE FONTMAGNE**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8602 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE MERCOIRE CONSORTS DURAND DE FONTMAGNE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	7	13	CHI N° 2050 à 2062
Cerf mâle	0	1	CEM N° 3990
Cerf femelle	0	2	CEF N° 4526 à 4527
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5434

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

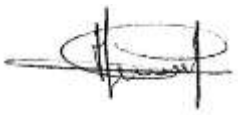

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-122** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : INDIVISION BERTAIL ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE INDIVISION BERTAIL**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8604 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE INDIVISION BERTAIL** » **:**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	7	12	CHI N° 2063 à 2074
Cerf femelle	0	1	CEF N° 4528
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5435

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

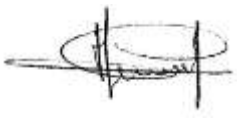

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-123** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : MALBOUZON ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE MALBOUZON**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8701 **Pays cynégétique :** 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE MALBOUZON » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	3	CHI N° 2075 à 2077

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

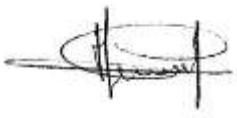

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-124** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MR EVESQUE ANDRE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MR EVESQUE ANDRE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8802 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR EVESQUE ANDRE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	2	CHI N° 2078 à 2079
Cerf femelle	0	2	CEF N° 4529 à 4530
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5436

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

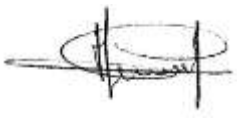

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-125** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : RIEISSE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE RIEISSE**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8804 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE RIEISSE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	4	CHI N° 2080 à 2083
Cerf mâle	0	1	CEM N° 3991
Cerf femelle	0	1	CEF N° 4531
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5437

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

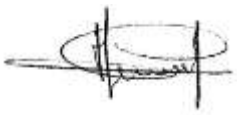

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-126** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LES AYRES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LES AYRES**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8805 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE LES AYRES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	5	CHI N° 2084 à 2088
Mouflon mâle	0	2	MOM N° 5725 à 5726
Mouflon femelle	0	2	MOF N° 5782 à 5783
Mouflon agneau	0	1	MOA N° 5834
Mouflon Jeune mâle	0	1	MOM1 N° 5877

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

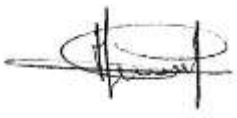

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-127** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : SCI ADC ROUVERET ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE SCI ADC ROUVERET**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8807 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE SCI ADC ROUVERET » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	1	CHI N° 2089
Cerf femelle	0	2	CEF N° 4532 à 4533
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5438

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

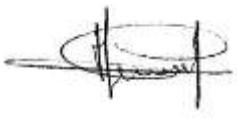

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-128** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : COEUR DES GORGES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE COEUR DES GORGES**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8809 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE COEUR DES GORGES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	4	7	CHI N° 2090 à 2096
Mouflon mâle	0	3	MOM N° 5727 à 5729
Mouflon femelle	0	2	MOF N° 5784 à 5785
Mouflon agneau	0	2	MOA N° 5835 à 5836
Mouflon Jeune mâle	0	1	MOM1 N° 5878

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

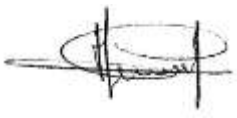

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-129** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MONTIGNAC ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MONTIGNAC**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8810 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE MONTIGNAC » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	3	CHI N° 2097 à 2099
Cerf mâle	0	1	CEM N° 3992
Cerf femelle	0	4	CEF N° 4534 à 4537
Cerf élaphe indéterminé	0	2	CEI N° 5439 à 5440
Mouflon mâle	0	1	MOM N° 5730
Mouflon femelle	0	2	MOF N° 5786 à 5787
Mouflon agneau	0	1	MOA N° 5837
Mouflon Jeune mâle	0	1	MOM1 N° 5879

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

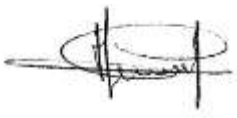

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-130** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : RIEISSE (VEZINHET) ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE RIEISSE (VEZINHET)**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8811 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE RIEISSE (VEZINHET) » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	1	CHI N° 2100
Cerf mâle	0	1	CEM N° 3993
Cerf femelle	0	3	CEF N° 4538 à 4540
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5441

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

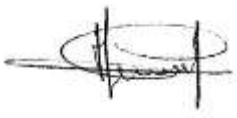

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-131** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LE MALZIEU FORAIN ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LE MALZIEU FORAIN**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 8901 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LE MALZIEU FORAIN** » **:**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	19	32	CHI N° 2101 à 2132
Cerf mâle	0	2	CEM N° 3994 à 3995
Cerf femelle	0	4	CEF N° 4541 à 4544
Cerf élaphe indéterminé	0	2	CEI N° 5442 à 5443

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

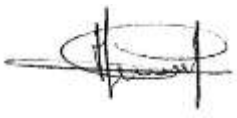

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-132** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LE MALZIEU VILLE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LE MALZIEU VILLE**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 9001 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LE MALZIEU VILLE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	5	9	CHI N° 2133 à 2141
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5444

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

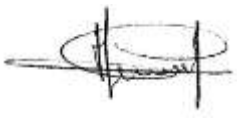

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-133** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : G.F.A. DU VILLERET ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE G.F.A. DU VILLERET**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 9002 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **PRIVE G.F.A. DU VILLERET » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	1	CHI N° 2142
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5445

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

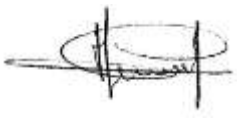

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-134** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : MARVEJOLS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE MARVEJOLS**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 9201 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE MARVEJOLS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	28	48	CHI N° 2143 à 2190
Cerf mâle	8	14	CEM N° 3996 à 4009
Cerf femelle	27	45	CEF N° 4545 à 4589
Cerf élaphe indéterminé	9	15	CEI N° 5446 à 5460

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

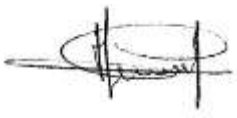

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-135** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : MAS D'ORCIERES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE MAS D'ORCIERES**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 9301 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE MAS D'ORCIERES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	8	14	CHI N° 2191 à 2204
Cerf mâle	0	1	CEM N° 4010
Cerf femelle	0	1	CEF N° 4590
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5461

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

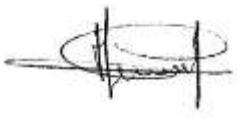

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-136** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : GROUPEMENT FORESTIER DE LOZERE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE GROUPEMENT FORESTIER DE LOZERE**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 9302 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **PRIVE GROUPEMENT FORESTIER DE LOZERE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	2	CHI N° 2205 à 2206
Cerf mâle	0	1	CEM N° 4011
Cerf femelle	0	3	CEF N° 4591 à 4593
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5462

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

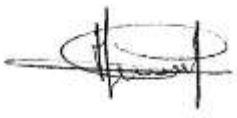

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-137** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LE MASSEGROS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LE MASSEGROS**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 9401 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LE MASSEGROS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	27	45	CHI N° 2207 à 2251
Cerf mâle	0	1	CEM N° 4012
Cerf femelle	0	3	CEF N° 4594 à 4596
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5463
Mouflon mâle	0	2	MOM N° 5731 à 5732
Mouflon femelle	0	2	MOF N° 5788 à 5789
Mouflon agneau	0	2	MOA N° 5838 à 5839

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

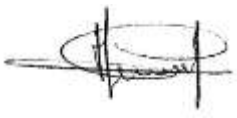

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-138** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : VERSELS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE VERSELS»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 9402 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE VERSELS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	6	10	CHI N° 2252 à 2261

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

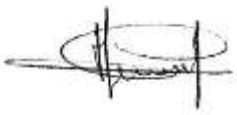

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-139** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : MENDE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE MENDE**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 9501 **Pays cynégétique :** 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **SOCIETE MENDE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	26	44	CHI N° 2262 à 2305
Cerf mâle	0	1	CEM N° 4013
Cerf femelle	0	1	CEF N° 4597
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5464

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

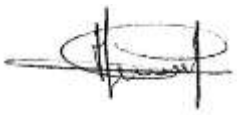

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-140** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« ONF : LOZERE CHARPAL ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**ONF LOZERE**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 9505 **Pays cynégétique :** 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **ONF LOZERE CHARPAL» :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	34	57	CHI N° 2306 à 2362
Cerf mâle	6	10	CEM N° 4014 à 4023
Cerf femelle	13	22	CEF N° 4598 à 4619
Cerf élaphe indéterminé	5	9	CEI N° 5465 à 5473

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

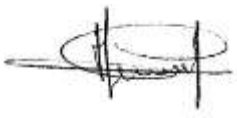

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-141** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : MEYRUEIS (LA JEUNE DIANE) ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE MEYRUEIS (LA JEUNE DIANE)**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 9601 **Pays cynégétique :** 10-AIGOUAL

Territoire de chasse de : « **SOCIETE MEYRUEIS (LA JEUNE DIANE) » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	4	8	CHI N° 2363 à 2370
Cerf mâle	0	1	CEM N° 4024
Cerf femelle	0	4	CEF N° 4620 à 4623
Cerf élaphe indéterminé	0	2	CEI N° 5474 à 5475

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

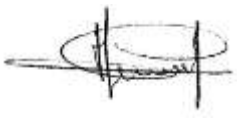

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-142** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« ONF : LOZERE AIGOUAL ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**ONF LOZERE**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 9602 **Pays cynégétique :** 10-AIGOUAL

Territoire de chasse de : « **ONF LOZERE AIGOUAL» :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	5	CHI N° 2371 à 2375
Cerf mâle	0	2	CEM N° 4025 à 4026
Cerf femelle	0	5	CEF N° 4624 à 4628
Cerf élaphe indéterminé	0	2	CEI N° 5476 à 5477

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

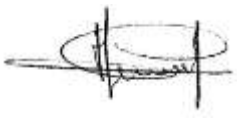

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-143** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : MEYRUEIS (LA JONTANELLE) ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE MEYRUEIS (LA JONTANELLE)**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 9603 **Pays cynégétique :** 10-AIGOUAL

Territoire de chasse de : « **SOCIETE MEYRUEIS (LA JONTANELLE) » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Cerf mâle	6	10	CEM N° 4027 à 4036
Cerf femelle	30	50	CEF N° 4629 à 4678
Cerf élaphe indéterminé	9	15	CEI N° 5478 à 5492

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

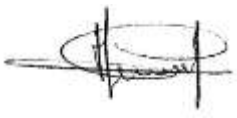

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-144** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : G.F. D'AVESNES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE G.F. D'AVESNES**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 9605 **Pays cynégétique :** 10-AIGOUAL

Territoire de chasse de : « **PRIVE G.F. D'AVESNES** » **:**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	4	8	CHI N° 2376 à 2383
Cerf mâle	0	5	CEM N° 4037 à 4041
Cerf femelle	6	10	CEF N° 4679 à 4688
Cerf élaphe indéterminé	0	3	CEI N° 5493 à 5495

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

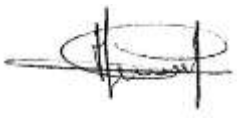

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-145** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : SERIGAS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE SERIGAS**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 9607 **Pays cynégétique :** 10-AIGOUAL

Territoire de chasse de : « **PRIVE SERIGAS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	6	10	CHI N° 2384 à 2393
Cerf mâle	0	1	CEM N° 4042
Cerf femelle	4	8	CEF N° 4689 à 4696
Cerf élaphe indéterminé	0	3	CEI N° 5496 à 5498

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

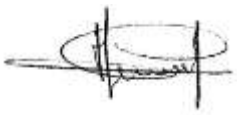

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-146** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LE MONASTIER ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LE MONASTIER**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 9901 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LE MONASTIER » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	7	13	CHI N° 2394 à 2406
Cerf mâle	0	2	CEM N° 4043 à 4044
Cerf femelle	4	7	CEF N° 4697 à 4703
Cerf élaphe indéterminé	0	3	CEI N° 5499 à 5501

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

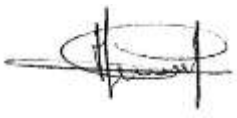

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-147** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : MONTBEL ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE MONTBEL**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 10001 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE MONTBEL » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	15	26	CHI N° 2407 à 2432
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5502

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

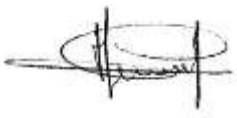

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-148** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MR MICHEL JEAN-LUC ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MR MICHEL JEAN-LUC**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 10102 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR MICHEL JEAN-LUC » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	2	CHI N° 2433 à 2434
Mouflon mâle	0	1	MOM N° 5733

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

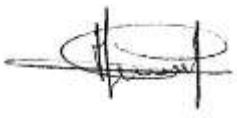

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-149** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : COMMUNE DE MONTBRUN ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE COMMUNE DE MONTBRUN**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 10103 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE COMMUNE DE MONTBRUN » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	4	CHI N° 2435 à 2438
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5503
Mouflon femelle	0	1	MOF N° 5790
Mouflon agneau	0	1	MOA N° 5840
Mouflon Jeune mâle	0	1	MOM1 N° 5880

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

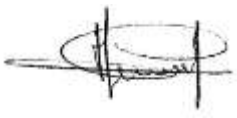

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-150** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : DOMAINE LES CHAMPS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE DOMAINE LES CHAMPS**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 10104 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE DOMAINE LES CHAMPS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	6	10	CHI N° 2439 à 2448
Cerf mâle	0	2	CEM N° 4045 à 4046
Cerf femelle	0	3	CEF N° 4704 à 4706
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5504
Mouflon mâle	0	1	MOM N° 5734
Mouflon femelle	0	1	MOF N° 5791
Mouflon agneau	0	1	MOA N° 5841
Mouflon Jeune mâle	0	1	MOM1 N° 5881

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

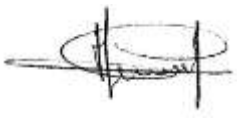

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-151** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MR VERNHET DIDIER ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MR VERNHET DIDIER»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 10105 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR VERNHET DIDIER » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	3	CHI N° 2449 à 2451
Cerf mâle	0	1	CEM N° 4047
Cerf femelle	0	3	CEF N° 4707 à 4709
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5505
Mouflon mâle	0	1	MOM N° 5735

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

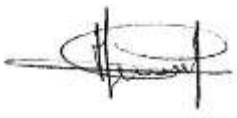

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-152** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : NASBINALS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE NASBINALS**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 10402 **Pays cynégétique :** 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE NASBINALS** » **:**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	7	12	CHI N° 2452 à 2463
Cerf mâle	0	2	CEM N° 4048 à 4049
Cerf femelle	0	2	CEF N° 4710 à 4711
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5506

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

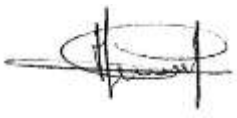

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-153** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : NAUSSAC ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE NAUSSAC**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 10501 **Pays cynégétique :** 04-HAUT ALLIER

Territoire de chasse de : « **SOCIETE NAUSSAC » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	6	10	CHI N° 2464 à 2473
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5507

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

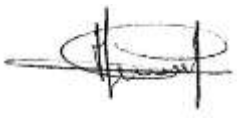

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-154** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : NOALHAC ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE NOALHAC**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 10601 **Pays cynégétique :** 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE NOALHAC » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	18	30	CHI N° 2474 à 2503
Cerf mâle	0	5	CEM N° 4050 à 4054
Cerf femelle	4	7	CEF N° 4712 à 4718
Cerf élaphe indéterminé	0	3	CEI N° 5508 à 5510

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

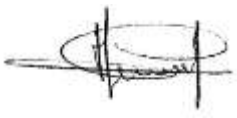

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-155** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MONTAGNAC LATOUR ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MONTAGNAC LATOUR**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 10802 **Pays cynégétique :** 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **PRIVE MONTAGNAC LATOUR » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	4	7	CHI N° 2504 à 2510
Cerf mâle	0	1	CEM N° 4055
Cerf femelle	0	2	CEF N° 4719 à 4720
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5511

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

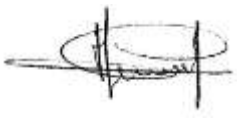

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-156** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LA PANOUSE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LA PANOUSE**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 10803 **Pays cynégétique :** 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LA PANOUSE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	14	24	CHI N° 2511 à 2534
Cerf mâle	0	2	CEM N° 4056 à 4057
Cerf femelle	0	4	CEF N° 4721 à 4724
Cerf élaphe indéterminé	0	2	CEI N° 5512 à 5513

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

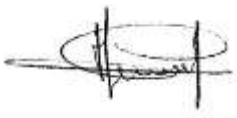

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-157** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : PAULHAC ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE PAULHAC**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 11001 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE PAULHAC » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	3	6	CHI N° 2535 à 2540
Cerf mâle	0	1	CEM N° 4058
Cerf femelle	0	3	CEF N° 4725 à 4727
Cerf élaphe indéterminé	0	2	CEI N° 5514 à 5515

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

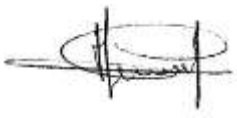

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-158** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : PELOUSE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE PELOUSE**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 11101 **Pays cynégétique :** 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **SOCIETE PELOUSE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	3	CHI N° 2541 à 2543
Cerf femelle	0	1	CEF N° 4728

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

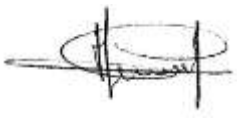

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-159** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : COMMUNE DE PELOUSE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE COMMUNE DE PELOUSE**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 11103 **Pays cynégétique :** 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **PRIVE COMMUNE DE PELOUSE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	5	CHI N° 2544 à 2548
Cerf mâle	0	1	CEM N° 4059
Cerf femelle	0	1	CEF N° 4729
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5516

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

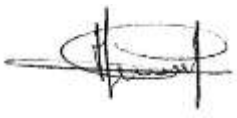

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-160** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : ST HUBERT DE PELOUSE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE ST HUBERT DE PELOUSE**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 11104 **Pays cynégétique :** 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **PRIVE ST HUBERT DE PELOUSE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	2	CHI N° 2549 à 2550
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5517

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

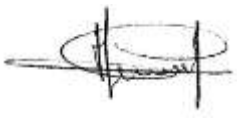

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-161** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LE POMPIDOU ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LE POMPIDOU**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 11501 **Pays cynégétique :** 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LE POMPIDOU » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	27	45	CHI N° 2551 à 2595
Cerf mâle	0	2	CEM N° 4060 à 4061
Cerf femelle	0	4	CEF N° 4730 à 4733
Cerf élaphe indéterminé	0	2	CEI N° 5518 à 5519

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

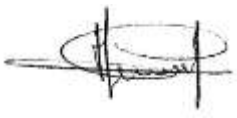

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-162** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LE PONT DE MONTVERT ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LE PONT DE MONTVERT**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 11601 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LE PONT DE MONTVERT » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	4	7	CHI N° 2596 à 2602
Cerf mâle	0	1	CEM N° 4062
Cerf femelle	0	2	CEF N° 4734 à 4735
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5520

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

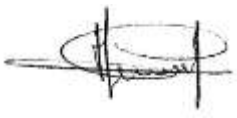

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-163** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : PREVENCHERES (RENOVEE) ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE PREVENCHERES (RENOVEE)**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 11902 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE PREVENCHERES (RENOVEE) » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	12	20	CHI N° 2603 à 2622
Cerf mâle	0	1	CEM N° 4063
Cerf femelle	0	2	CEF N° 4736 à 4737
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5521

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

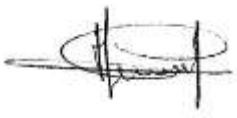

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-164** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : PRÉVENCHÈRES (ALZON) ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE PRÉVENCHÈRES (ALZON)**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 11903 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE PRÉVENCHÈRES (ALZON) » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	4	CHI N° 2623 à 2626

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

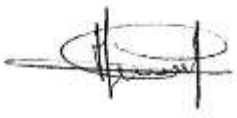

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-165** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MME DE GATELLIER CLAIRE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MME DE GATELLIER CLAIRE**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 11906 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **PRIVE MME DE GATELLIER CLAIRE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	5	9	CHI N° 2627 à 2635
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5522

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

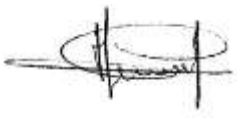

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-166** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MAS DE GRAVIL ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MAS DE GRAVIL**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 11907 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **PRIVE MAS DE GRAVIL » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	3	6	CHI N° 2636 à 2641
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5523

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

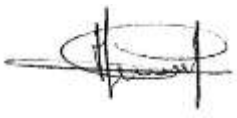

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-167** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : PRINSUEJOLS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE PRINSUEJOLS**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 12001 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE PRINSUEJOLS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	12	21	CHI N° 2642 à 2662
Cerf mâle	0	3	CEM N° 4064 à 4066
Cerf femelle	3	6	CEF N° 4738 à 4743
Cerf élaphe indéterminé	0	3	CEI N° 5524 à 5526

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

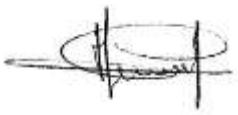

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-168** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : DOMAINE DE LA BAUME ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE DOMAINE DE LA BAUME**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 12002 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE DOMAINE DE LA BAUME » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	3	CHI N° 2663 à 2665
Cerf mâle	0	1	CEM N° 4067
Cerf femelle	0	4	CEF N° 4744 à 4747
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5527

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

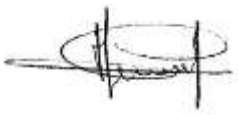

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-169** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : CHATEAU DE LA BAUME ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE CHATEAU DE LA BAUME**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 12003 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE CHATEAU DE LA BAUME » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	4	CHI N° 2666 à 2669
Cerf mâle	0	1	CEM N° 4068
Cerf femelle	0	2	CEF N° 4748 à 4749
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5528

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

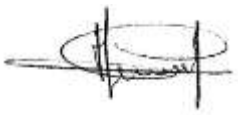

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-170** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : PRUNIERES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE PRUNIERES**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 12101 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE PRUNIERES** » **:**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	7	12	CHI N° 2670 à 2681
Cerf femelle	0	1	CEF N° 4750
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5529

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

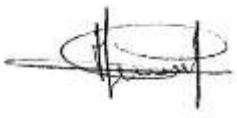

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-171** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : RECOULES D'AUBRAC ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE RECOULES D'AUBRAC»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 12301 **Pays cynégétique :** 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE RECOULES D'AUBRAC » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	9	15	CHI N° 2682 à 2696
Cerf mâle	0	3	CEM N° 4069 à 4071
Cerf femelle	0	3	CEF N° 4751 à 4753
Cerf élaphe indéterminé	0	2	CEI N° 5530 à 5531

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

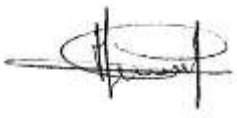

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-172** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LE RECOUX ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LE RECOUX**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 12501 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LE RECOUX** » **:**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	6	10	CHI N° 2697 à 2706
Cerf femelle	0	1	CEF N° 4754
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5532

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

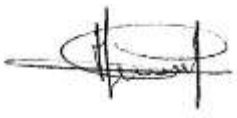

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-173** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MR VINCENT SEBASTIEN ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MR VINCENT SEBASTIEN**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 12502 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR VINCENT SEBASTIEN » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	4	7	CHI N° 2707 à 2713
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5533

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

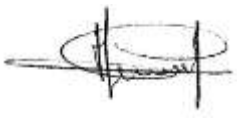

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-174** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LE MEYNARD ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LE MEYNARD**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 12503 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE LE MEYNARD » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	3	CHI N° 2714 à 2716
Cerf femelle	0	1	CEF N° 4755

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

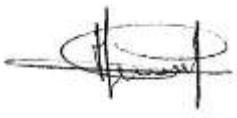

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-175** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MR SOLASSOL EMILE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MR SOLASSOL EMILE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 12504 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR SOLASSOL EMILE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	3	CHI N° 2717 à 2719

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

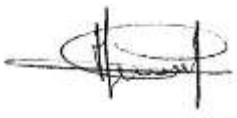

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-176** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : RIBENNES-LACHAMP ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE RIBENNES-LACHAMP**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 12601 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE RIBENNES-LACHAMP » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	10	17	CHI N° 2720 à 2736
Cerf mâle	0	1	CEM N° 4072
Cerf femelle	0	4	CEF N° 4756 à 4759
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5534

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

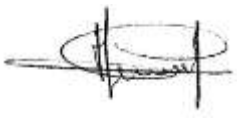

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-177** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : RIEUTORT DE RANDON ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE RIEUTORT DE RANDON**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 12701 **Pays cynégétique :** 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **SOCIETE RIEUTORT DE RANDON » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	26	44	CHI N° 2737 à 2780
Cerf mâle	0	2	CEM N° 4073 à 4074
Cerf femelle	0	4	CEF N° 4760 à 4763
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5535

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

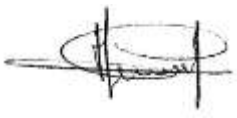

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-178** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : RIMEIZE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE RIMEIZE**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 12801 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE RIMEIZE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	12	20	CHI N° 2781 à 2800
Cerf mâle	0	2	CEM N° 4075 à 4076
Cerf femelle	7	12	CEF N° 4764 à 4775
Cerf élaphe indéterminé	0	4	CEI N° 5536 à 5539

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

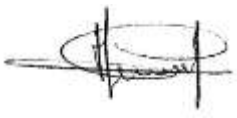

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-179** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : SCA LE VIVIER ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE SCA LE VIVIER**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 12802 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **PRIVE SCA LE VIVIER » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	5	CHI N° 2801 à 2805
Cerf mâle	0	1	CEM N° 4077
Cerf femelle	0	1	CEF N° 4776
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5540

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

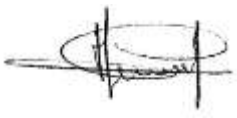

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-180** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ROCLES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ROCLES**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 12901 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ROCLES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	16	28	CHI N° 2806 à 2833
Cerf femelle	0	1	CEF N° 4777
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5541

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

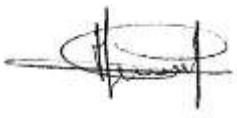

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-181** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LES ROUSSES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LES ROUSSES**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 13001 **Pays cynégétique :** 10-AIGOUAL

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LES ROUSSES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	7	12	CHI N° 2834 à 2845
Cerf mâle	0	2	CEM N° 4078 à 4079
Cerf femelle	0	3	CEF N° 4778 à 4780
Cerf élaphe indéterminé	0	2	CEI N° 5542 à 5543

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

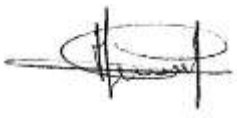

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-182** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST ALBAN SUR LIMAGNOLE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST ALBAN SUR LIMAGNOLE»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 13201 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST ALBAN SUR LIMAGNOLE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	19	33	CHI N° 2846 à 2878
Cerf mâle	0	4	CEM N° 4080 à 4083
Cerf femelle	7	13	CEF N° 4781 à 4793
Cerf élaphe indéterminé	0	5	CEI N° 5544 à 5548

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

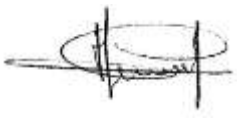

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-183** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : ST HUBERT LA PIERRE PLANTEE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE ST HUBERT LA PIERRE PLANTEE**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 13202 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **PRIVE ST HUBERT LA PIERRE PLANTEE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	5	CHI N° 2879 à 2883
Cerf mâle	0	2	CEM N° 4084 à 4085
Cerf femelle	4	8	CEF N° 4794 à 4801
Cerf élaphe indéterminé	0	3	CEI N° 5549 à 5551

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

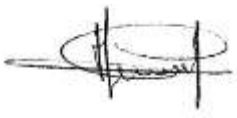

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-184** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST AMANS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST AMANS**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 13301 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST AMANS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	7	13	CHI N° 2884 à 2896
Cerf mâle	0	1	CEM N° 4086
Cerf femelle	0	4	CEF N° 4802 à 4805
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5552

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

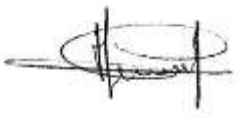

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-185** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST ANDEOL DE CLERGUEMORT ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST ANDEOL DE CLERGUEMORT**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 13401 **Pays cynégétique :** 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST ANDEOL DE CLERGUEMORT » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	3	CHI N° 2897 à 2899
Cerf femelle	0	1	CEF N° 4806
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5553

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

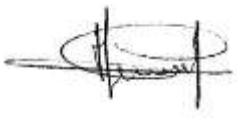

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-186** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST ANDRE DE CAPCEZE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST ANDRE DE CAPCEZE**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 13501 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST ANDRE DE CAPCEZE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	13	22	CHI N° 2900 à 2921
Cerf mâle	0	1	CEM N° 4087
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5554

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

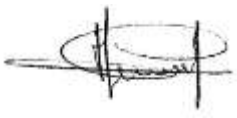

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-187** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST BONNET DE MONTAUROUX ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST BONNET DE MONTAUROUX**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 13901 **Pays cynégétique :** 04-HAUT ALLIER

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST BONNET DE MONTAUROUX » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	14	24	CHI N° 2922 à 2945
Cerf mâle	0	5	CEM N° 4088 à 4092
Cerf femelle	7	13	CEF N° 4807 à 4819
Cerf élaphe indéterminé	0	5	CEI N° 5555 à 5559

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

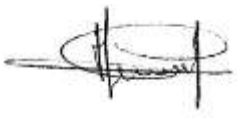

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-188** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST CHELY D'APCHER ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST CHELY D'APCHER**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14001 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST CHELY D'APCHER » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	15	26	CHI N° 2946 à 2971
Cerf mâle	0	1	CEM N° 4093
Cerf femelle	0	1	CEF N° 4820
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5560

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

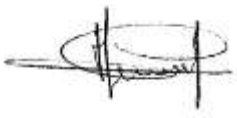

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-189** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : TOULOUSETTE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE TOULOUSETTE**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14101 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE TOULOUSETTE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Cerf mâle	0	1	CEM N° 4094
Cerf femelle	0	3	CEF N° 4821 à 4823
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5561

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

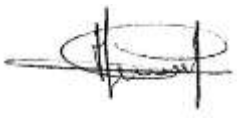

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-190** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : MAS ST CHELY - LA PLAINE DU MEJEAN ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE MAS ST CHELY - LA PLAINE DU MEJEAN**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14102 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **SOCIETE MAS ST CHELY - LA PLAINE DU MEJEAN » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	16	27	CHI N° 2972 à 2998
Cerf mâle	0	5	CEM N° 4095 à 4099
Cerf femelle	8	14	CEF N° 4824 à 4837
Cerf élaphe indéterminé	0	5	CEI N° 5562 à 5566
Mouflon mâle	0	4	MOM N° 5736 à 5739
Mouflon femelle	0	4	MOF N° 5792 à 5795
Mouflon agneau	0	2	MOA N° 5842 à 5843
Mouflon Jeune mâle	0	2	MOM1 N° 5882 à 5883

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

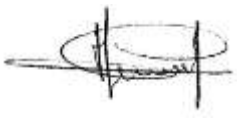

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-191** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : ASSOCIATION CYNÉGÉTIQUE DU NORD MÉJEAN ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE ASSOCIATION CYNÉGÉTIQUE DU NORD MÉJEAN»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14104 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE ASSOCIATION CYNÉGÉTIQUE DU NORD MÉJEAN » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	9	16	CHI N° 2999 à 3014
Cerf mâle	0	3	CEM N° 4100 à 4102
Cerf femelle	5	9	CEF N° 4838 à 4846
Cerf élaphe indéterminé	0	4	CEI N° 5567 à 5570
Mouflon mâle	0	3	MOM N° 5740 à 5742
Mouflon femelle	0	3	MOF N° 5796 à 5798
Mouflon agneau	0	4	MOA N° 5844 à 5847
Mouflon Jeune mâle	0	2	MOM1 N° 5884 à 5885

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

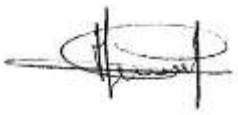

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-192** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MR RICHARD JEAN-LOUIS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MR RICHARD JEAN-LOUIS**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14107 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR RICHARD JEAN-LOUIS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	2	CHI N° 3015 à 3016
Cerf mâle	0	1	CEM N° 4103
Cerf femelle	0	2	CEF N° 4847 à 4848
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5571

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

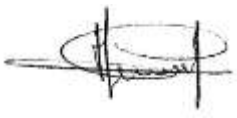

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-193** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : G.F.R. LES GRANDES TERRES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE G.F.R. LES GRANDES TERRES**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14111 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE G.F.R. LES GRANDES TERRES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	3	6	CHI N° 3017 à 3022
Cerf mâle	0	1	CEM N° 4104
Cerf femelle	0	2	CEF N° 4849 à 4850
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5572
Mouflon mâle	0	3	MOM N° 5743 à 5745
Mouflon femelle	0	3	MOF N° 5799 à 5801
Mouflon agneau	0	3	MOA N° 5848 à 5850
Mouflon Jeune mâle	0	2	MOM1 N° 5886 à 5887

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

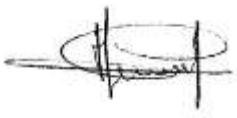

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-194** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MR GUEANT ANTOINE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MR GUEANT ANTOINE**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14112 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR GUEANT ANTOINE** » **:**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	2	CHI N° 3023 à 3024
Cerf mâle	0	2	CEM N° 4105 à 4106
Cerf femelle	3	6	CEF N° 4851 à 4856
Cerf élaphe indéterminé	0	2	CEI N° 5573 à 5574
Mouflon femelle	0	1	MOF N° 5802
Mouflon Jeune mâle	0	1	MOM1 N° 5888

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

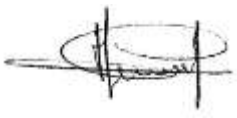

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-195** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LE FRAISSE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LE FRAISSE**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14113 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE LE FRAISSE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	1	CHI N° 3025
Cerf mâle	0	1	CEM N° 4107
Cerf femelle	0	2	CEF N° 4857 à 4858
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5575

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

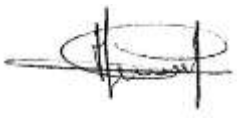

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-196** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : CHAMBLON ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE CHAMBLON**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14114 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE CHAMBLON** » **:**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	1	CHI N° 3026
Cerf femelle	0	1	CEF N° 4859
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5576
Mouflon femelle	0	1	MOF N° 5803
Mouflon agneau	0	1	MOA N° 5851
Mouflon Jeune mâle	0	1	MOM1 N° 5889

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

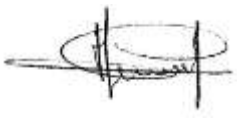

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-197** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : CARNAC ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE CARNAC»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14115 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE CARNAC » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	4	CHI N° 3027 à 3030
Cerf mâle	0	2	CEM N° 4108 à 4109
Cerf femelle	3	6	CEF N° 4860 à 4865
Cerf élaphe indéterminé	0	2	CEI N° 5577 à 5578
Mouflon Jeune mâle	0	1	MOM1 N° 5890

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

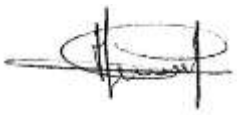

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-198** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : STE COLOMBE DE PEYRE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE STE COLOMBE DE PEYRE**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14201 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE STE COLOMBE DE PEYRE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	12	20	CHI N° 3031 à 3050
Cerf mâle	0	1	CEM N° 4110
Cerf femelle	0	1	CEF N° 4866
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5579

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

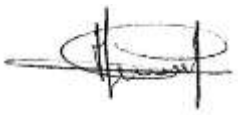

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-199** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST DENIS EN MARGERIDE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST DENIS EN MARGERIDE**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14501 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST DENIS EN MARGERIDE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	7	13	CHI N° 3051 à 3063
Cerf mâle	0	4	CEM N° 4111 à 4114
Cerf femelle	6	11	CEF N° 4867 à 4877
Cerf élaphe indéterminé	0	5	CEI N° 5580 à 5584

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

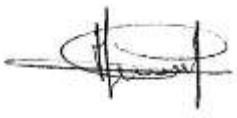

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-200** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LA MARGERIDE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LA MARGERIDE**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14502 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **PRIVE LA MARGERIDE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	3	CHI N° 3064 à 3066
Cerf mâle	0	1	CEM N° 4115
Cerf femelle	0	2	CEF N° 4878 à 4879
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5585

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

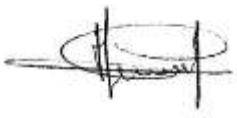

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-201** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : RESERVE DES BOISSETS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE RESERVE DES BOISSETS**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14601 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE RESERVE DES BOISSETS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5586
Mouflon femelle	0	2	MOF N° 5804 à 5805
Mouflon agneau	0	2	MOA N° 5852 à 5853
Mouflon Jeune mâle	0	2	MOM1 N° 5891 à 5892

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

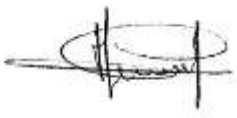

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-202** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : STE ENIMIE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE STE ENIMIE**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14603 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE STE ENIMIE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	16	28	CHI N° 3067 à 3094
Cerf mâle	0	2	CEM N° 4116 à 4117
Cerf femelle	3	6	CEF N° 4880 à 4885
Cerf élaphe indéterminé	0	2	CEI N° 5587 à 5588
Mouflon mâle	6	11	MOM N° 5746 à 5756
Mouflon femelle	3	6	MOF N° 5806 à 5811
Mouflon agneau	4	7	MOA N° 5854 à 5860
Mouflon Jeune mâle	5	9	MOM1 N° 5893 à 5901

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

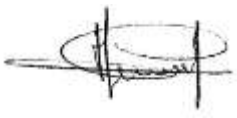

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-203** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MR THERON CHRISTIAN ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MR THERON CHRISTIAN»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14604 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR THERON CHRISTIAN » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	4	CHI N° 3095 à 3098
Mouflon mâle	0	2	MOM N° 5757 à 5758
Mouflon femelle	0	2	MOF N° 5812 à 5813
Mouflon agneau	0	2	MOA N° 5861 à 5862
Mouflon Jeune mâle	0	1	MOM1 N° 5902

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

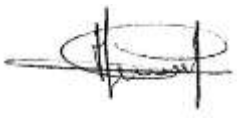

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-204** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LES LACS-NISSOULOGRES-TONAS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LES LACS-NISSOULOGRES-TONAS**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14605 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE LES LACS-NISSOULOGRES-TONAS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	5	CHI N° 3099 à 3103
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5589

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

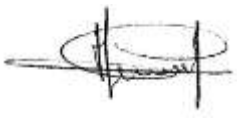

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-205** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : VALLON DE PESSADES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE VALLON DE PESSADES**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14610 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE VALLON DE PESSADES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	2	CHI N° 3104 à 3105

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

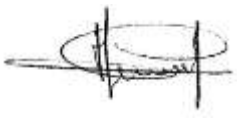

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-206** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST ETIENNE DU VALDO-LANUEJOLS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST ETIENNE DU VALDO-LANUEJOLS**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14702 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST ETIENNE DU VALDO-LANUEJOLS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	4	7	CHI N° 3106 à 3112
Cerf mâle	0	1	CEM N° 4118
Cerf femelle	0	3	CEF N° 4886 à 4888
Cerf élaphe indéterminé	0	2	CEI N° 5590 à 5591

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

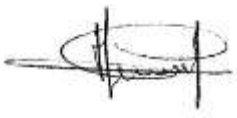

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-207** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« ONF : LOZERE MONT LOZERE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**ONF LOZERE**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14704 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **ONF LOZERE MONT LOZERE» :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	39	65	CHI N° 3113 à 3177
Cerf mâle	4	8	CEM N° 4119 à 4126
Cerf femelle	11	19	CEF N° 4889 à 4907
Cerf élaphe indéterminé	4	8	CEI N° 5592 à 5599

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

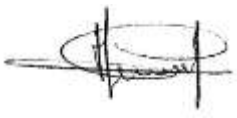

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-208** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST ETIENNE VALLEE FRSE (LA STEPHANOISE) ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST ETIENNE VALLEE FRSE (LA STEPHANOISE)**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14801 **Pays cynégétique :** 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST ETIENNE VALLEE FRSE (LA STEPHANOISE) » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	19	32	CHI N° 3178 à 3209
Cerf mâle	0	1	CEM N° 4127
Cerf femelle	0	2	CEF N° 4908 à 4909
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5600

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

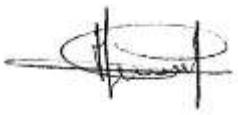

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-209** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST ETIENNE VALLÉE FRSE-ST JEAN DU GARD ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST ETIENNE VALLÉE FRSE-ST JEAN DU GARD»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14802 **Pays cynégétique :** 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST ETIENNE VALLÉE FRSE-ST JEAN DU GARD » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	10	17	CHI N° 3210 à 3226

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

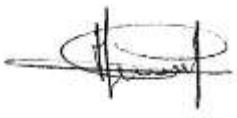

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-210** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST ETIENNE (LE VAL FRANCESQUE) ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST ETIENNE (LE VAL FRANCESQUE)**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14805 **Pays cynégétique :** 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST ETIENNE (LE VAL FRANCESQUE) » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	4	7	CHI N° 3227 à 3233

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

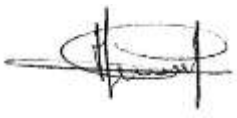

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-211** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST ETIENNE VALLEE FRSE (LA VIEILLE MORTE) ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST ETIENNE VALLEE FRSE (LA VIEILLE MORTE)**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14808 **Pays cynégétique :** 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST ETIENNE VALLEE FRSE (LA VIEILLE MORTE) » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	13	22	CHI N° 3234 à 3255
Cerf mâle	0	1	CEM N° 4128
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5601

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

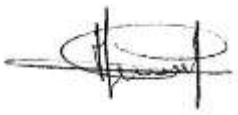

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-212** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« ONF : LOZERE CEVENNES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**ONF LOZERE**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14811 **Pays cynégétique :** 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « **ONF LOZERE CEVENNES» :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	15	25	CHI N° 3256 à 3280
Cerf femelle	0	1	CEF N° 4910
Cerf élaphe indéterminé	0	3	CEI N° 5602 à 5604

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

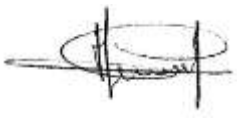

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-213** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : REGROUPEMENT DE PROPRIETAIRES TERRIENS D'AURIOLS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE REGROUPEMENT DE PROPRIETAIRES TERRIENS D'AURIOLS**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14812 **Pays cynégétique :** 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « **PRIVE REGROUPEMENT DE PROPRIETAIRES TERRIENS D'AURIOLS** **» :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	3	CHI N° 3281 à 3283

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

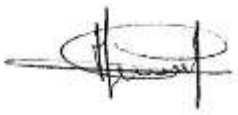

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-214** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : STE EULALIE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE STE EULALIE**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 14901 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE STE EULALIE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	7	12	CHI N° 3284 à 3295
Cerf mâle	0	4	CEM N° 4129 à 4132
Cerf femelle	9	15	CEF N° 4911 à 4925
Cerf élaphe indéterminé	0	5	CEI N° 5605 à 5609

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

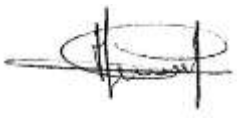

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-215** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST FLOUR DE MERCOIRE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST FLOUR DE MERCOIRE**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 15001 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST FLOUR DE MERCOIRE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	6	10	CHI N° 3296 à 3305
Cerf femelle	0	1	CEF N° 4926
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5610

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

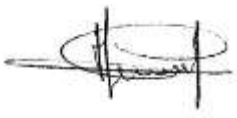

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-216** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST FRÉZAL D'ALBUGES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST FRÉZAL D'ALBUGES**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 15101 **Pays cynégétique :** 06-GARDILLE/CHASSEZAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST FRÉZAL D'ALBUGES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	6	10	CHI N° 3306 à 3315
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5611

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

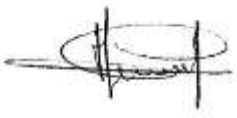

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-217** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LE GAUZINES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LE GAUZINES»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 15401 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE LE GAUZINES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	6	10	CHI N° 3316 à 3325
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5612

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

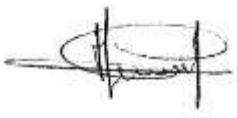

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-218** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LA DIANE DE ST GEORGES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LA DIANE DE ST GEORGES**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 15403 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LA DIANE DE ST GEORGES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	16	28	CHI N° 3326 à 3353
Cerf mâle	0	1	CEM N° 4133
Cerf femelle	0	1	CEF N° 4927
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5613

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

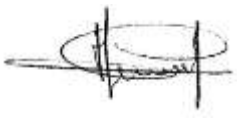

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-219** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« ACCA : ST GERMAIN DE CALBERTE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**ACCA ST GERMAIN DE CALBERTE**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 15501 **Pays cynégétique :** 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « **ACCA ST GERMAIN DE CALBERTE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	9	16	CHI N° 3354 à 3369
Cerf mâle	0	5	CEM N° 4134 à 4138
Cerf femelle	0	5	CEF N° 4928 à 4932
Cerf élaphe indéterminé	0	3	CEI N° 5614 à 5616

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

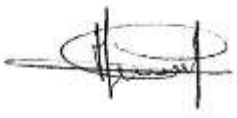

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-220** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST GERMAIN DU TEIL ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST GERMAIN DU TEIL»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 15601 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST GERMAIN DU TEIL » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	26	44	CHI N° 3370 à 3413
Cerf mâle	0	4	CEM N° 4139 à 4142
Cerf femelle	4	8	CEF N° 4933 à 4940
Cerf élaphe indéterminé	0	3	CEI N° 5617 à 5619

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

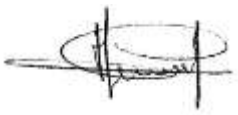

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-221** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : STE HÉLÈNE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE STE HÉLÈNE**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 15701 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE STE HÉLÈNE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	6	10	CHI N° 3414 à 3423
Cerf mâle	0	1	CEM N° 4143
Cerf femelle	0	1	CEF N° 4941
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5620

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

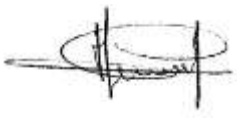

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-222** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST JEAN LA FOUILLOUSE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST JEAN LA FOUILLOUSE**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 16001 **Pays cynégétique :** 04-HAUT ALLIER

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST JEAN LA FOUILLOUSE** » **:**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	10	17	CHI N° 3424 à 3440
Cerf mâle	0	2	CEM N° 4144 à 4145
Cerf femelle	0	4	CEF N° 4942 à 4945
Cerf élaphe indéterminé	0	2	CEI N° 5621 à 5622

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

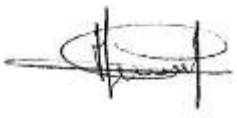

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-223** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST JULIEN D'ARPAON ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST JULIEN D'ARPAON**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 16201 **Pays cynégétique :** 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST JULIEN D'ARPAON » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	11	19	CHI N° 3441 à 3459
Cerf mâle	0	5	CEM N° 4146 à 4150
Cerf femelle	3	6	CEF N° 4946 à 4951
Cerf élaphe indéterminé	0	4	CEI N° 5623 à 5626

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

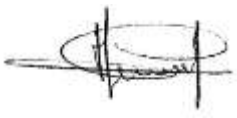

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-224** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : ACP DE L'ANDORGE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE ACP DE L'ANDORGE**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 16301 **Pays cynégétique :** 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « **PRIVE ACP DE L'ANDORGE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	2	CHI N° 3460 à 3461

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

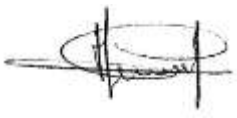

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-225** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST LAURENT DE MURET ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST LAURENT DE MURET**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 16501 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST LAURENT DE MURET » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	9	15	CHI N° 3462 à 3476
Cerf mâle	7	12	CEM N° 4151 à 4162
Cerf femelle	16	28	CEF N° 4952 à 4979
Cerf élaphe indéterminé	6	10	CEI N° 5627 à 5636

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

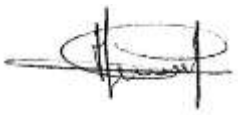

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-226** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : RESERVE DU PUECH VENTOUX ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE RESERVE DU PUECH VENTOUX**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 16502 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE RESERVE DU PUECH VENTOUX » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Cerf femelle	0	1	CEF N° 4980

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

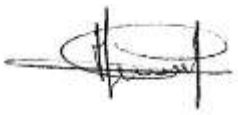

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-227** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST LAURENT DE TRÈVES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST LAURENT DE TRÈVES**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 16601 **Pays cynégétique :** 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST LAURENT DE TRÈVES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	6	10	CHI N° 3477 à 3486
Cerf mâle	0	2	CEM N° 4163 à 4164
Cerf femelle	0	5	CEF N° 4981 à 4985
Cerf élaphe indéterminé	0	3	CEI N° 5637 à 5639

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

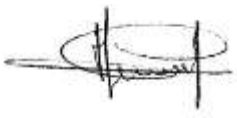

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-228** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST LAURENT DE VEYRES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST LAURENT DE VEYRES**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 16701 **Pays cynégétique :** 01-AUBRAC/TRUYERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST LAURENT DE VEYRES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	4	8	CHI N° 3487 à 3494
Cerf mâle	0	1	CEM N° 4165
Cerf femelle	0	4	CEF N° 4986 à 4989
Cerf élaphe indéterminé	0	2	CEI N° 5640 à 5641

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

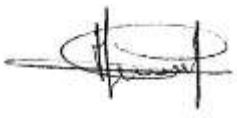

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-229** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST LEGER DU MALZIEU ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST LEGER DU MALZIEU**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 16901 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST LEGER DU MALZIEU » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	9	16	CHI N° 3495 à 3510
Cerf mâle	0	1	CEM N° 4166
Cerf femelle	0	3	CEF N° 4990 à 4992
Cerf élaphe indéterminé	0	2	CEI N° 5642 à 5643

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

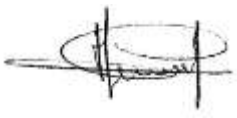

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-230** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST MARTIN DE BOUBAUX ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST MARTIN DE BOUBAUX**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 17002 **Pays cynégétique :** 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST MARTIN DE BOUBAUX » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	5	CHI N° 3511 à 3515

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

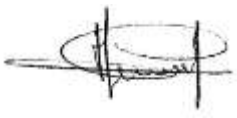

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-231** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LES CAMISARDS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LES CAMISARDS**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 17003 **Pays cynégétique :** 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « **PRIVE LES CAMISARDS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	3	CHI N° 3516 à 3518

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

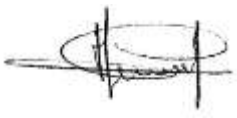

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-232** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST MARTIN DE LANSUSCLE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST MARTIN DE LANSUSCLE**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 17101 **Pays cynégétique :** 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST MARTIN DE LANSUSCLE** » **:**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	7	12	CHI N° 3519 à 3530
Cerf mâle	3	6	CEM N° 4167 à 4172
Cerf femelle	6	10	CEF N° 4993 à 5002
Cerf élaphe indéterminé	0	4	CEI N° 5644 à 5647

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

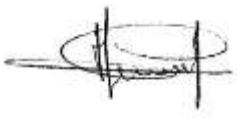

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-233** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST MAURICE DE VENTALON ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST MAURICE DE VENTALON**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 17201 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST MAURICE DE VENTALON » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	3	6	CHI N° 3531 à 3536
Cerf femelle	0	2	CEF N° 5003 à 5004
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5648

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

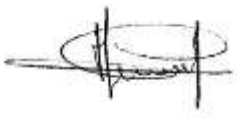

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-234** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST MICHEL DE DÈZE AGCEN ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST MICHEL DE DÈZE AGCEN**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 17301 **Pays cynégétique :** 11-CEVENNES

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST MICHEL DE DÈZE AGCEN » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	5	9	CHI N° 3537 à 3545
Cerf mâle	0	1	CEM N° 4173
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5649

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

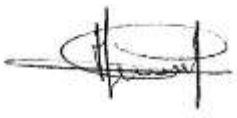

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-235** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST PAUL LE FROID ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST PAUL LE FROID**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 17401 **Pays cynégétique :** 04-HAUT ALLIER

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST PAUL LE FROID » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	16	28	CHI N° 3546 à 3573
Cerf mâle	0	5	CEM N° 4174 à 4178
Cerf femelle	4	7	CEF N° 5005 à 5011
Cerf élaphe indéterminé	0	4	CEI N° 5650 à 5653

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

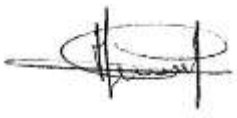

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-236** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : BRENAC MERCIER ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE BRENAC MERCIER**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 17403 **Pays cynégétique :** 04-HAUT ALLIER

Territoire de chasse de : « **PRIVE BRENAC MERCIER » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	2	CHI N° 3574 à 3575
Cerf mâle	0	2	CEM N° 4179 à 4180
Cerf femelle	0	2	CEF N° 5012 à 5013
Cerf élaphe indéterminé	0	2	CEI N° 5654 à 5655

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

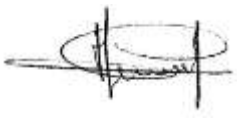

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-237** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« ACCA : ST PIERRE DE NOGARET ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**ACCA ST PIERRE DE NOGARET»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 17501 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **ACCA ST PIERRE DE NOGARET » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	7	12	CHI N° 3576 à 3587
Cerf mâle	0	1	CEM N° 4181
Cerf femelle	0	3	CEF N° 5014 à 5016
Cerf élaphe indéterminé	0	2	CEI N° 5656 à 5657

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

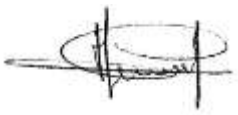

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-238** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST PIERRE DES TRIPIERS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST PIERRE DES TRIPIERS**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 17601 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST PIERRE DES TRIPIERS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	21	35	CHI N° 3588 à 3622
Cerf mâle	0	4	CEM N° 4182 à 4185
Cerf femelle	4	7	CEF N° 5017 à 5023
Cerf élaphe indéterminé	0	3	CEI N° 5658 à 5660

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

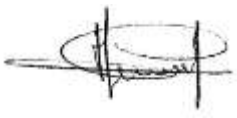

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-239** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST PRIVAT DU FAU ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST PRIVAT DU FAU»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 17901 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST PRIVAT DU FAU » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	10	17	CHI N° 3623 à 3639
Cerf mâle	0	2	CEM N° 4186 à 4187
Cerf femelle	4	7	CEF N° 5024 à 5030
Cerf élaphe indéterminé	0	3	CEI N° 5661 à 5663

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

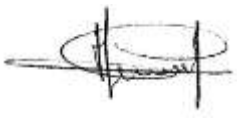

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-240** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : CHASSE DE BALAURY ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE CHASSE DE BALAURY»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 18003 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE CHASSE DE BALAURY » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	2	CHI N° 3640 à 3641
Mouflon mâle	0	1	MOM N° 5759
Mouflon femelle	0	1	MOF N° 5814
Mouflon Jeune mâle	0	1	MOM1 N° 5903

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

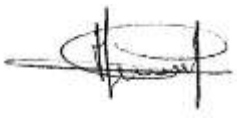

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-241** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MR ENGELVIN JEAN-CLAUDE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MR ENGELVIN JEAN-CLAUDE**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 18004 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE MR ENGELVIN JEAN-CLAUDE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	4	CHI N° 3642 à 3645

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

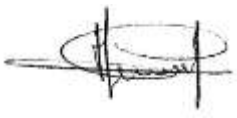

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-242** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : ASSOCIATION CYNEGETIQUE DE CAUVEL ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE ASSOCIATION CYNEGETIQUE DE CAUVEL**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 18007 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE ASSOCIATION CYNEGETIQUE DE CAUVEL » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	4	CHI N° 3646 à 3649
Cerf femelle	0	1	CEF N° 5031
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5664
Mouflon mâle	0	3	MOM N° 5760 à 5762
Mouflon femelle	0	2	MOF N° 5815 à 5816
Mouflon agneau	0	2	MOA N° 5863 à 5864
Mouflon Jeune mâle	0	1	MOM1 N° 5904

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

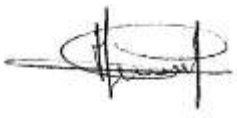

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-243** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : CLAUX MÉJANE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE CLAUX MÉJANE**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 18008 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE CLAUX MÉJANE** » **:**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	1	CHI N° 3650
Mouflon mâle	0	3	MOM N° 5763 à 5765
Mouflon femelle	0	2	MOF N° 5817 à 5818
Mouflon agneau	0	2	MOA N° 5865 à 5866
Mouflon Jeune mâle	0	1	MOM1 N° 5905

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

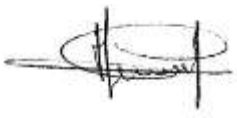

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-244** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : MAS DE DONAT ET BOIS PRADES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE MAS DE DONAT ET BOIS PRADES**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 18101 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **PRIVE MAS DE DONAT ET BOIS PRADES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	4	7	CHI N° 3651 à 3657
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5665

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

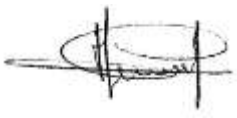

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-245** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST SAUVEUR DE GINESTOUX ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST SAUVEUR DE GINESTOUX**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 18201 **Pays cynégétique :** 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST SAUVEUR DE GINESTOUX » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	5	CHI N° 3658 à 3662
Cerf mâle	0	1	CEM N° 4188
Cerf femelle	0	3	CEF N° 5032 à 5034
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5666

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

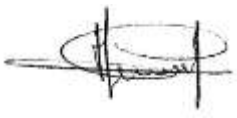

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-246** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST SAUVEUR DE PEYRE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST SAUVEUR DE PEYRE**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 18301 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST SAUVEUR DE PEYRE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	12	21	CHI N° 3663 à 3683
Cerf mâle	0	2	CEM N° 4189 à 4190
Cerf femelle	0	4	CEF N° 5035 à 5038
Cerf élaphe indéterminé	0	2	CEI N° 5667 à 5668

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

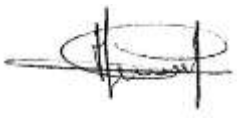

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-247** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : ST SYMPHORIEN ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE ST SYMPHORIEN**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 18401 **Pays cynégétique :** 04-HAUT ALLIER

Territoire de chasse de : « **SOCIETE ST SYMPHORIEN » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	16	28	CHI N° 3684 à 3711
Cerf mâle	0	3	CEM N° 4191 à 4193
Cerf femelle	6	11	CEF N° 5039 à 5049
Cerf élaphe indéterminé	0	4	CEI N° 5669 à 5672

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

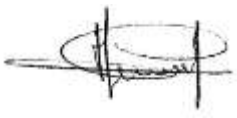

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-248** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LES SALELLES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LES SALELLES»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 18501 **Pays cynégétique :** 07-SAUVETERRE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LES SALELLES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	6	10	CHI N° 3712 à 3721
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5673

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

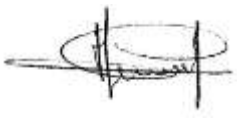

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-249** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LES SALCES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LES SALCES**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 18701 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LES SALCES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	16	28	CHI N° 3722 à 3749
Cerf mâle	7	13	CEM N° 4194 à 4206
Cerf femelle	16	27	CEF N° 5050 à 5076
Cerf élaphe indéterminé	6	10	CEI N° 5674 à 5683

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

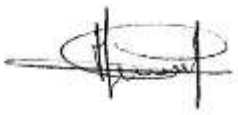

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-250** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LES 3 A ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LES 3 A**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 18703 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE LES 3 A » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	4	7	CHI N° 3750 à 3756
Cerf mâle	0	2	CEM N° 4207 à 4208
Cerf femelle	5	9	CEF N° 5077 à 5085
Cerf élaphe indéterminé	0	2	CEI N° 5684 à 5685

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

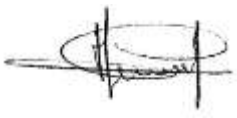

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-251** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : SERVERETTE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE SERVERETTE**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 18801 **Pays cynégétique :** 02-MARGERIDE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE SERVERETTE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	6	10	CHI N° 3757 à 3766
Cerf mâle	0	1	CEM N° 4209
Cerf femelle	3	6	CEF N° 5086 à 5091
Cerf élaphe indéterminé	0	3	CEI N° 5686 à 5688

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

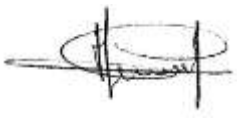

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-252** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LES CHAUVETS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LES CHAUVETS**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 18901 **Pays cynégétique :** 12-BOULAINE

Territoire de chasse de : « **PRIVE LES CHAUVETS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	4	7	CHI N° 3767 à 3773
Cerf mâle	0	1	CEM N° 4210
Cerf femelle	0	1	CEF N° 5092
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5689

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

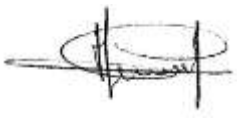

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-253** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : TRELANS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE TRELANS»** est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 19201 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **SOCIETE TRELANS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	7	13	CHI N° 3774 à 3786
Cerf mâle	0	1	CEM N° 4211
Cerf femelle	0	3	CEF N° 5093 à 5095
Cerf élaphe indéterminé	0	2	CEI N° 5690 à 5691

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

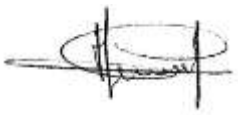

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-254** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : PLAGNES ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE PLAGNES**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 19203 **Pays cynégétique :** 05-CONTREFORTS DE L'AUBRAC

Territoire de chasse de : « **PRIVE PLAGNES » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	1	CHI N° 3787
Cerf femelle	0	1	CEF N° 5096
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5692

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

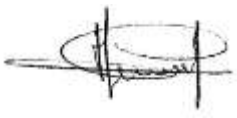

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-255** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : VÉBRON ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE VÉBRON**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 19301 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **SOCIETE VÉBRON » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	4	CHI N° 3788 à 3791
Cerf mâle	0	1	CEM N° 4212
Cerf femelle	0	2	CEF N° 5097 à 5098
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5693

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

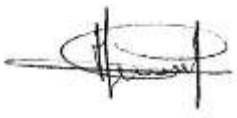

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère

Décision n° **20250701-256** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : VIALAS ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE VIALAS**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 19401 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE VIALAS » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	7	12	CHI N° 3792 à 3803
Cerf mâle	3	6	CEM N° 4213 à 4218
Cerf femelle	9	15	CEF N° 5099 à 5113
Cerf élaphe indéterminé	0	5	CEI N° 5694 à 5698

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

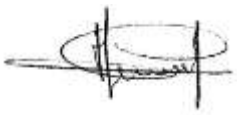

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-257** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LA BORIE DE L'HERM "LA PERDRIX" ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LA BORIE DE L'HERM "LA PERDRIX"**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 19402 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **PRIVE LA BORIE DE L'HERM "LA PERDRIX" » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	1	CHI N° 3804

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

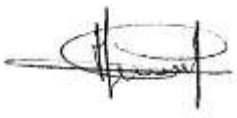

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-258** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LA MAXANNE ET LA CAXE ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LA MAXANNE ET LA CAXE**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 19503 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE LA MAXANNE ET LA CAXE » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	3	6	CHI N° 3805 à 3810
Cerf femelle	0	2	CEF N° 5114 à 5115
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5699

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

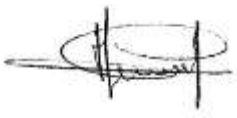

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-259** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« PRIVE : LE VIALA ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**PRIVE LE VIALA**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 19505 **Pays cynégétique :** 08-MEJEAN

Territoire de chasse de : « **PRIVE LE VIALA** » **:**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	0	2	CHI N° 3811 à 3812

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

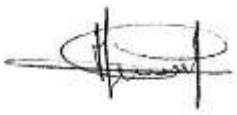

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-260** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : LA VILLEDIEU ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE LA VILLEDIEU**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 19701 **Pays cynégétique :** 03-CHARPAL

Territoire de chasse de : « **SOCIETE LA VILLEDIEU » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	6	10	CHI N° 3813 à 3822
Cerf mâle	0	2	CEM N° 4219 à 4220
Cerf femelle	0	2	CEF N° 5116 à 5117
Cerf élaphe indéterminé	0	2	CEI N° 5700 à 5701

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

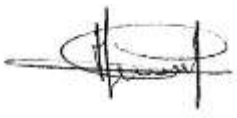

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Décision n° **20250701-261** fixant l'attribution d'un plan de chasse individuel annuel
Campagne 2025/2026

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ; Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ; Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ; Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-2025-153-0001 du 02/06/2025 relatif aux nombres minimal et maximal d'animaux soumis à un plan de chasse à prélever pour la saison cynégétique 2025-2026 et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ; Vu le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ; Vu les avis de la Chambre d'Agriculture 48, du CNPF, de l'ONF 48 et de la COFOR 48 ; Vu la demande d'attribution de plans de chasse présentée par le territoire de chasse : **« SOCIETE : VILLEFORT ».**

DECIDE

Article 1 Le territoire de chasse «**SOCIETE VILLEFORT**» est autorisé, sur le(s) terrain(s) où il est détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre de grand gibier conformément aux renseignements figurant sur l'extrait du tableau ci-dessous :

Référence territoire : 19801 **Pays cynégétique :** 09-MONT LOZERE

Territoire de chasse de : « **SOCIETE VILLEFORT » :**

GIBIERS	NOMBRE		N° BRACELETS
	MINI	MAXI	
Chevreuil	10	18	CHI N° 3823 à 3840
Cerf mâle	0	1	CEM N° 4221
Cerf femelle	0	2	CEF N° 5118 à 5119
Cerf élaphe indéterminé	0	1	CEI N° 5702

Article 2 Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de

marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 Tout prélèvement doit être déclaré à l'issue de la journée de chasse à la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère par le détenteur du droit de chasse au moyen **exclusif de l'application GEOCHASSE**. Celui-ci a ensuite la possibilité de corriger sa déclaration pendant 48 heures. Toute absence d'utilisation de l'application GEOCHASSE entraîne le refus du renouvellement du plan de chasse.

Article 4 **Les bracelets de marquage sont à retirer, contre paiement** de la cotisation et du prix matériel, **du 4 au 8 août 2025 et du 11 au 14 août 2025 de 9h00 à 12h30 et de 13h00 à 17h30**, à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Lozère 38, Route du Chapitre 48000 MENDE. Le bilan d'exécution doit être retourné, renseigné, accompagné de **l'impérative estimation** du cheptel et de la demande de plan de chasse dans les 10 jours suivant son envoi par la Fédération Départementale des Chasseurs.

Article 5 En cas de fraude, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Mende, le 1 juillet 2025

Le Président

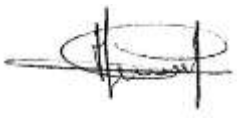

THEROND André

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère. Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précédé tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Lozère statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.